

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Brevet de perfectionnement; dorure du cuivre par immersion. — Cour de cassation (ch. civile): Office; cession; contre-lettre; répétition. — Bulletin. Chose jugée; caisse hypothécaire; chambre de garantie; action personnelle. — Le cœur de la Tour d'Auvergne; actes administratifs; compétence. — Timbre; contravention; prescription. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Journal la Nation; propriétaire-gérant; nouveau gérant; association; cautionnement. — Vente de tableaux; nullité; une Joconde de Léonard de Vinci.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère: Assassinat; deux accusés; adultère.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 août.

BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — DORURE DU CUIVRE PAR IMMERSION.

Y a-t-il découverte brevetable dans le fait d'avoir pratiqué avant tout autre la dorure du cuivre par immersion dans un bain d'or alcalin, si cette méthode, substituée à l'ancien mode de dorure à l'aide du mercure, n'est que l'application exacte d'un procédé déjà décrit dans des ouvrages scientifiques, et usité pour la dorure d'autres métaux?

Le sieur Elkington a obtenu en France un brevet d'importation de quinze ans pour un procédé perfectionné de dorure sur cuivre et autres métaux.

Le perfectionnement annoncé consistait, suivant le sieur Elkington, à substituer pour la dorure des métaux, et notamment du cuivre, l'emploi du carbonate de potasse ou de soude combinés, à l'usage du mercure.

En 1837, le porteur du brevet créa à Paris, rue du Temple, 34, en société avec les sieurs Mouché frères, un établissement de dorure par immersion dans un bain d'or alcalin.

En 1838, il intenta une action en contrefaçon contre le sieur Bédier et autres. Ceux-ci soutinrent que le procédé pour lequel le sieur Elkington avait été breveté n'était pas nouveau; qu'il était depuis longtemps connu et pratiqué en France. Il demandèrent en conséquence la déchéance du brevet.

Le Tribunal de première instance déclara qu'il n'y avait pas contrefaçon; mais, sur l'appel, la Cour royale déclara le contraire. Elle jugea que le procédé du sieur Elkington constituait une véritable invention; qu'à la vérité le bain d'or alcalin, tel qu'il le composait, était connu depuis longtemps et décrit dans les ouvrages de plusieurs chimistes; mais que personne ne lui avait reconnu la propriété de dorer les objets en cuivre; que, du moins, il n'était justifié d'aucune publication qui eût indiqué le bain d'or alcalin comme ayant la propriété de dorer ces objets; qu'ainsi, jusqu'à l'obtention du brevet, la découverte était restée purement scientifique, et que c'est Elkington qui, le premier, en avait fait l'application spéciale et positive à l'industrie de la dorure; et par conséquent il avait pu s'assurer en France par l'obtention d'un brevet la jouissance exclusive du procédé nouveau par lui importé.

Le sieur Bédier et consorts se sont pourvus en cassation pour violation de la loi du 7 janvier 1791. Que résulte-t-il de l'arrêt attaqué? a-t-il M. l'avocat-général. La Cour royale a-t-elle déclaré que le procédé de dorer, sans le secours du mercure, était nouveau? Elle a jugé, au contraire, que ce procédé était depuis longtemps connu et décrit dans les ouvrages des chimistes; seulement elle a ajouté que personne, avant le défendeur éventuel, n'avait reconnu au bain d'or alcalin la propriété de dorer les objets en cuivre par immersion. Ainsi, d'après la Cour royale, il aura suffi au sieur Elkington, pour jouir du privilège d'exploiter ce procédé, de l'appliquer le premier aux objets de cuivre; mais cette application n'a coûté au sieur Elkington aucun effort d'imagination. Il n'a rien inventé; il n'a rien modifié dans la méthode connue et pratiquée pour la dorure par immersion des autres métaux. Il n'y a de nouveau dans le fait du défendeur que la substitution d'un métal à un autre, pour subir l'action de la dorure à l'aide du bain d'or alcalin, c'est-à-dire un fait purement mécanique, et matériel qui peut émaner du premier venu.

Y a-t-il là procédé nouveau dans le sens de la loi? La Cour royale elle-même a déclaré le contraire. Y a-t-il du moins application nouvelle d'un procédé connu? pas davantage. L'idée de nouveauté, quant à l'application d'une méthode industrielle tombée dans le domaine public, ne peut s'attacher qu'au cas où cette application constitue elle-même une découverte. Mais il n'en est point ainsi lorsque, connaissant le moyen de dorer les métaux en général par immersion, on le particularise, en l'appliquant à un métal déterminé, au cuivre, comme dans l'espèce. M. l'avocat-général conclut en conséquence à l'admission du pourvoi, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, plaçant M. l'art de Strasbourg, a renvoyé l'affaire devant la chambre civile, pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 30 juillet.

OFFICE. — CESSION. — CONTRE-LETTRE. — RÉPÉTITION.
En matière de transmission d'office, toute contre-lettre, ou traité secret, est nulle, comme contraire à l'ordre public.

De pareilles conventions ne peuvent produire une obligation naturelle, et ne sont pas susceptibles de ratification.

Le paiement d'un supplément de prix d'un office est soumis à répétition, aux termes de l'article 1576 du Code civil.

Voici le texte de cet important arrêt de la chambre civile dont nous avons indiqué la solution dans la Gazette des Tribunaux du 31 juillet. Nous avons rapporté, dans notre numéro du 6 août, un arrêt de la chambre des requêtes, du 1^{er} août, qui a adopté la même doctrine que la chambre civile:

« La Cour,
Vu les articles 6, 1151, 1155, 1253 et 1576 du Code civil;
Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires peuvent disposer à leur gré et d'une manière absolue;

« Attendu que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public; qu'en effet de ce que les titulaires sont insti-

tués pour avoir le privilège exclusif de faire les actes qui entrent dans leurs attributions, il importe à la société qu'ils présentent non seulement des garanties d'aptitude et de moralité, mais encore que l'exagération du prix des charges, en leur enlevant le moyen d'y trouver une honnête existence, ne les entraîne pas hors de la ligne de leurs devoirs;

« Attendu que c'est dans ce but éminemment social que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, au lieu de reconnaître que les titulaires auraient la libre disposition des offices, ne leur a conféré que la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du Roi;

« Attendu que l'agrément de l'autorité ne doit intervenir qu'en pleine connaissance, soit des qualités personnelles des successeurs présentés, soit des conditions de la transmission des offices, et principalement avec la certitude d'un prix fixe qui ne peut être augmenté par des conventions clandestines;

« Qu'en un tel cas, toute contre-lettre ou traité secret blesse ouvertement l'intérêt public, en ce qu'il lui enlève les garanties que la loi avait placées sous la vigilance du pouvoir, et que dès lors de tels actes doivent être classés dans le nombre de ces conventions particulières, que l'article 6 du Code civil frappe d'une prohibition absolue, et qui, aux termes de l'article 1151 du même Code, ne peuvent produire aucun effet comme ayant une cause illicite;

« Attendu que s'il est vrai que les traités secrets, en matière de transmission d'office, ne peuvent produire l'obligation civile entre les contractants, il doit être également vrai qu'ils ne sauraient engendrer une obligation naturelle dont la puissance serait de les soustraire à la prohibition de la loi; que pour admettre, en effet, que le paiement volontairement fait en exécution d'une semblable obligation naturelle ne pût être répété, il faudrait nécessairement s'étayer de l'article 1253 du Code, c'est-à-dire, d'une disposition textuelle du droit civil; mais qu'alors on serait conduit à la choquante incongruité de supposer que le droit civil, qui prohibe le contrat, se prêterait en même temps à en protéger l'exécution;

« Attendu qu'on objecterait en vain que, dans ce cas, ce n'est pas la convention illicite qui produirait effet, et que l'efficacité ne résulterait que du fait même du paiement volontaire; car le paiement, considéré isolément de la convention, ne pourrait se rattacher à aucune obligation ni civile, ni naturelle, par conséquent serait sans cause licite ou illicite, et comme tel serait sujet à répétition;

« Qu'il faut donc reconnaître que le traité secret ayant pour objet la vente d'un office ne peut se soutenir par l'article 1253 du Code civil, sous le prétexte d'une obligation naturelle à laquelle l'ordre public résiste ouvertement; et qu'il ne peut pas davantage s'appuyer sur l'article 1158, qui, mais seulement en matière d'intérêt privé, couvre les vices d'un contrat par la ratification ou l'exécution volontaire;

« Et qu'alors encore il faut reconnaître que, par le paiement d'un supplément de prix d'office stipulé dans un traité secret, les parties, auxquelles il est interdit d'alléguer l'ignorance de la loi, surtout d'une loi prohibitive, tombent positivement sous l'application de l'article 1576 du Code civil, qui dispose que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu »;

« Attendu, en conséquence de ce qui précède, que l'arrêt attaqué qui, tout en reconnaissant que les traités secrets sur la vente d'un office sont frappés d'une nullité d'ordre public, a néanmoins repoussé la répétition des sommes payées volontairement par suite de leur exécution, a, en cela, faussement appliqué l'article 1253 du Code civil, et violé ouvertement les articles 6, 1151, 1155 et 1576 du même Code;

« Casse et annule, etc. »

Bulletin du 6 août.

CHOSE JUGÉE. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — CHAMBRE DE GARANTIE. — ACTION PERSONNELLE.

En 1825, il fut établi à Pau une chambre de garantie pour les opérations de la Caisse hypothécaire. Le sieur Florian Schilt étant devenu membre de cette chambre, fut pourvu en cette qualité un cautionnement de 12,000 francs. La Caisse hypothécaire fut plus tard amenée à supprimer la chambre de garantie de Pau. Des contestations s'élevèrent entre la chambre de garantie et la Caisse hypothécaire, soit sur la révocation, soit sur les sommes dues par la chambre. Une sentence arbitrale condamna le sieur Schilt à payer environ 40,000 francs, par les voies ordinaires et de droit, et sans contrainte par corps.

La Caisse hypothécaire, en vertu de cette sentence arbitrale, fit saisir immobilièrement un héritage appartenant au sieur Florian Schilt; mais, sur l'opposition de celui-ci, la Cour royale de Pau déclara, par arrêt du 8 mai 1840, que les biens du sieur Schilt ne pouvaient être atteints par la créance de la Caisse, et qu'elle n'avait d'action que sur le cautionnement par lui versé en sa qualité de membre de la chambre de garantie.

La Caisse hypothécaire s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Pau, auquel elle reprochait d'avoir violé la chose jugée par la sentence arbitrale. M. Milet a combattu ce pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Branger et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a reconnu, en précisant la partie des deux décisions que le pourvoi opposait, qu'il n'y avait entre elles aucune contradiction, et elle a rejeté le pourvoi de la Caisse hypothécaire.

Bulletin du 7 août.

LE CŒUR DE LA TOUR-D'AUVERGNE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — COMPÉTENCE.

La Gazette des Tribunaux a plus d'une fois enregistré les phases diverses des contestations auxquelles a donné lieu la possession du cœur du premier grenadier de France, du brave la Tour-d'Auvergne. Après le licenciement de l'armée de la Loire, le cœur de la Tour-d'Auvergne, qui avait été suspendu au drapeau de la 46^e demi-brigade, fut déposé à la grande-chancellerie de la Légion-d'Honneur. Une ordonnance royale, du 16 mars 1816, prescrivit de le rendre à la famille de la Tour-d'Auvergne. Ces précieux restes furent remis à M. le comte de la Tour-d'Auvergne-Lauragnais, mais bientôt ils furent revendiqués devant les Tribunaux par une nièce de la Tour-d'Auvergne, par Mme de Kersausse.

M. de la Tour-d'Auvergne-Lauragnais déclina la compétence de l'autorité judiciaire, et prétendit que l'interprétation et l'exécution de l'ordonnance du 16 mars 1816 appartenait à l'autorité administrative. Ce déclinatoire fut rejeté par un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 18 août 1840.

M. Delachère, avocat de M. de la Tour-d'Auvergne-Lauragnais, attaqua aujourd'hui cet arrêt devant la chambre civile. Mais la Cour, après avoir entendu M. Lebon, avocat de Mme de Kersausse, a, sur le rapport de M. le conseiller Bryon et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, rejeté le pourvoi.

TIMBRE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION.

Les contraventions commises à la loi sur le timbre qui interdit d'écrire plus de 33 lignes à la page sur le papier de 33 centimes, sont prescrites par le laps de temps de deux

années, à compter du jour où les préposés de l'administration ont pu connaître la contravention.

La contravention commise sur la copie d'un procès-verbal de saisie immobilière a pu être connue des préposés de l'administration du jour de l'enregistrement de l'original du procès-verbal qui mentionnait qu'une copie entière de cet exploit avait été remise au maire de la commune et au greffier de la justice de paix.

Tel est la décision importante pour la responsabilité et la tranquillité des officiers ministériels qu'a consacrée la Cour de cassation en rejettant le pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement, défendue par M. Moutard-Martin, contre un jugement du Tribunal de la Seine, rendu au profit de M. Castoul, huissier à Paris, que représentait M. Moreau, avocat.

Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, qui a combattu avec beaucoup de force et de logique la thèse opposée consignée dans un arrêt par défaut du 41 novembre 1834.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 7 août.

JOURNAL la Nation. — PROPRIÉTAIRE-GÉRANT. — NOUVEAU GÉRANT. — ASSOCIATION. — CAUTIONNEMENT.

M. Durand, propriétaire-gérant de la Nation, a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine de l'emprisonnement pour délit de presse. Aux termes de la loi, M. Durand devait pourvoir à son remplacement avant de se constituer prisonnier. Il a cédé, en conséquence, une part de propriété de son journal (un centième) à M. Perrodit, et celui-ci a versé au Trésor une somme de 33,333 francs 33 centimes, formant le tiers du cautionnement du journal, en faisant à la direction de la librairie la déclaration prescrite par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828. M. le ministre de l'intérieur n'a consenti à donner acte de cette déclaration que sous des réserves dont voici le texte:

« Vu la loi du 18 juillet 1828;

« Vu les articles 20, 22, 42 et 43 du Code de commerce;

« Considérant que dès l'instant que le sieur Durand n'est plus seul propriétaire et gérant de la Nation, dès qu'il admet le sieur Perrodit à prendre part, pour un centième, à la propriété de l'entreprise, et que, de plus, il se substitue le sieur Perrodit en qualité de gérant, ce qui donne à ce dernier l'administration entière du journal, il est évident qu'il s'est établi entre les sieurs Durand et de Perrodit une véritable association;

« Considérant que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, cette association doit être une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce;

« Considérant que l'acte notarié qui a été produit par les sieurs Durand et de Perrodit n'a point le caractère d'un acte d'association commerciale; qu'il n'y est fait aucune mention de la raison sociale de l'entreprise, et qu'il n'a point été d'ailleurs publié dans les formes déterminées par les articles précités du Code de commerce;

« Considérant enfin que la déclaration des sieurs Durand et de Perrodit ne fait aucune mention de l'accomplissement des formalités qui leur étaient prescrites, ni des qualités et attributions qu'ils doivent avoir; que, dès lors, elle ne peut être admise comme régulière;

« Avons donné acte aux sieurs Durand et de Perrodit de ladite déclaration, ainsi que du dépôt des pièces qui l'appuient, mais sous toutes réserves, à leurs risques et périls. »

Aux termes de l'art. 10 de la loi de 1828, la contestation devait être portée devant le Tribunal civil, à la diligence du préfet, sur mémoire, et sans frais. Le gérant de la Nation a obtenu de M. le président du Tribunal de faire citer à bref délai.

A l'audience du 16 juillet, en l'absence de M. le préfet, M. de Privezac, au nom de MM. Durand et Perrodit, a exposé les faits, et demandé que le Tribunal déclarât par son jugement qu'il avait été satisfait à toutes les formalités exigées par la loi.

Le Tribunal, statuant alors par défaut, avait débouté le gérant de la Nation de sa demande. Aujourd'hui l'affaire revenait devant le Tribunal, sur l'opposition de M. le préfet.

M. l'avocat du Roi Anspach a exposé, au nom de M. le préfet de la Seine, que M. Durand, propriétaire gérant du journal la Nation, a été condamné à la peine de huit mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable d'un délit de presse. Après avoir longtemps mis à profit la latitude de l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, M. Durand a résigné ses fonctions, et le 2 juillet 1844, il a signé un acte devant notaire, par lequel il a nommé à sa place, gérant de la Nation, M. Perrodit, auquel il a cédé un 100^e de la propriété. Le 3 juillet 1844, M. Perrodit a fait sa déclaration au ministère de l'intérieur et a versé au Trésor la somme de 33,333 fr. formant le tiers du cautionnement de 100,000 fr. affecté à la responsabilité du journal la Nation.

Ainsi, suivant MM. Durand et Perrodit, les exigences de la loi ont été satisfaites. M. Perrodit, en sa qualité de nouveau gérant, est entré pour un tiers dans la propriété du cautionnement, mais M. Durand est resté propriétaire des 99/100^e du journal, et les 100,000 fr. versés par lui pour cautionnement peuvent servir de garantie. Les propriétaires ont donc rempli les obligations que la situation de M. Durand leur imposait.

Au système de MM. Durand et Perrodit, il est facile de répondre en faisant remarquer que M. Durand n'est plus seul propriétaire. M. Durand était propriétaire unique de la Nation, propriétaire et gérant; il a cessé ses fonctions par un fait personnel, par suite d'une condamnation, et non par cas de force majeure; il a indiqué un autre gérant, et il lui a cédé une part de propriété de l'entreprise. Il y a eu dès lors association entre M. Durand et M. Perrodit. Or, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, cette association a dû être une de celles prévues par le Code de commerce et constituée dans les formes prescrites par le Code. Or, l'acte du 2 juillet 1844 n'est pas un acte de société commerciale. La nature de l'entreprise et la raison sociale n'ont pas été indiquées, et les publications voulues par la loi n'ont pas eu lieu.

Il n'est pas vrai que la position de M. Durand soit restée la même ou presque la même, quant à la propriété du journal. Il était seul propriétaire et seul gérant. Aujourd'hui il existe une association dont il n'est même pas le gérant. L'entreprise n'est pas la même, il y a novation, et la somme affectée à l'ancienne exploitation ne peut servir de garantie à la nouvelle. Le cautionnement versé garantissait tous les actes de l'entreprise pour laquelle il avait été fourni, mais il ne peut plus s'appliquer à une nouvelle entreprise. Il ne constitue plus qu'une créance dont le Trésor est débiteur, et aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 18 novembre, il est

obligé de délivrer cette somme aux ayans-droit. M. Perrodit devait verser 100,000 fr. pour un nouveau cautionnement. Il y a eu 1^o inobservation des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, pour l'exploitation d'un journal par association; 2^o insuffisance du cautionnement fourni par les propriétaires actuels, c'est-à-dire par l'association. Ainsi, c'est avec justice que la déclaration a été refusée au ministère de l'intérieur.

M. Grémieux, avocat de MM. Durand et Perrodit, commence ainsi:

Dans la rude guerre que le pouvoir fait à la presse, je ne sais si on a vu jamais quelque chose d'aussi extraordinaire que le procès qui nous est fait aujourd'hui, et que le système qui vient d'être soutenu par suite de l'opposition de M. le préfet. Il s'agit de savoir si, à côté des 100,000 francs de cautionnement déjà versés au nom du journal la Nation, on doit encore, pour contenter l'administration, verser 66,666 francs 66 cent., indépendamment des 33,333 fr. 33 c. versés par M. Perrodit; si, en d'autres termes, le journal la Nation doit verser deux cautionnements. On n'avait pas prévu, après la loi de 1828, qu'il fut possible d'ajouter aux entraves de la presse. Les lois de septembre sont allées plus loin, et je m'étonne qu'on veuille aujourd'hui aller plus loin qu'elles. Cela passe toute limite. Il a été dit qu'en cas d'emprisonnement du gérant d'un journal, il aurait lieu de pourvoir à son remplacement. Ainsi, le premier gérant avait fourni un cautionnement de 100,000 francs, et justifié de sa propriété sur le tiers du cautionnement. Le second gérant a fourni, de son côté, le tiers du cautionnement. M. Durand était dans la nécessité de pourvoir à son remplacement par suite de sa condamnation pour délit de presse; M. Durand était seul propriétaire et gérant de la Nation; or, il a vu dans la loi que, dans ce cas, le gérant appelé à le remplacer devait avoir une part de propriété du journal. Qu'a fait M. Durand? il a fait verser par M. Perrodit la somme de 33,333 fr. 33 c. formant le tiers du cautionnement de 100,000 francs, et il lui a cédé un centième de la propriété.

M. Grémieux donne lecture de l'acte passé devant notaire, le 2 juillet, entre MM. Durand et Perrodit, et il est aussitôt interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé son jugement en ces termes:

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 4, 5, 6 et 10 de la loi du 18 juillet 1828, combinés avec l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, que le propriétaire d'un journal, dont il est le gérant responsable, est tenu, quand il est dans l'impossibilité de continuer sa gérance, de fournir au gérant remplaçant les conditions voulues par l'article 980 du Code civil et justifiant être propriétaire: 1^o d'une part dans l'entreprise du journal; 2^o et du tiers du cautionnement auquel le journal est soumis;

« Attendu que Perrodit fait la preuve de l'accomplissement de toutes ces conditions;

« D'où il suit que sa déclaration est régulière et parfaitement conforme au vœu de la loi;

« Attendu qu'il importe que les deux tiers du cautionnement fourni par Durand soient frappés d'un privilège de second ordre en faveur du bailleur de fonds, la totalité du cautionnement s'appliquant non à la personne, mais au journal lui-même, pour la garantie vis-à-vis de l'Etat, des faits et actions du gérant du journal, quel que soit ce gérant;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit le préfet de la Seine opposant au jugement dont s'agit; statuant sur son opposition, l'en déboute; dit, en tant que de besoin, que la déclaration faite en exécution de l'article 6 de la loi par Perrodit, est bonne et valable; condamne le préfet, es-noms, aux dépens. »

VENTE DE TABLEAUX. — NULLITÉ. — Une Joconde de LÉONARD DE VINCI.

Nous avons déjà rendu compte des débats qui se sont engagés entre MM. Lambert Mennechet et Bruslé devant la police correctionnelle. (V. la Gazette des Tribunaux des 9 décembre 1842 et 23 juin 1843.) M. Lambert avait porté plainte en tromperie sur la nature de la marchandise et en escroquerie à l'occasion de deux tableaux à lui vendus par MM. Bruslé et Mennechet. Ces deux tableaux, l'un vendu comme une Joconde originale de Léonard de Vinci, l'autre comme une marine originale de Van de Velde, avaient été payés, suivant M. Lambert, soit en effets de commerce, soit en autres tableaux, la somme de 43,500 francs, et ils ne valaient tout au plus que 500 fr. MM. Mennechet et Bruslé furent renvoyés de la plainte par un jugement qui disait que de la part de M. Lambert cette plainte n'était qu'une spéculation. Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par des motifs différents: l'arrêt était ainsi conçu:

« Considérant, d'une part, porte l'arrêt, que les faits reprochés à Bruslé et Mennechet ne constituent pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'article 425 du Code pénal;

« Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas des documents de la cause que Bruslé eût cessé, au moment de la vente faite à Lambert, d'être propriétaire des tableaux vendus;

« Que, par conséquent, les faits à lui imputés pour arriver à la consommation de la vente ne peuvent être considérés comme des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie;

« Considérant que si Mennechet est intervenu entre le vendeur et l'acheteur, et a décidé l'acquisition de ces tableaux par le mérite qu'il leur a attribué, les démarches par lui faites dans ce but auprès de Lambert ne présentent pas suffisamment le caractère de manœuvres frauduleuses qualifiées par l'article 403 du Code pénal;

« Confirme. »

M. Lambert a pensé que cet arrêt laissait entière la question civile; aussi s'est-il pourvu devant le Tribunal civil contre MM. Bruslé et Mennechet, afin de faire déclarer nulle et de nul effet la vente des tableaux dont s'agit, comme étant le résultat du dol et de la fraude, et il a conclu à la restitution de 43,500 francs.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lambert, expose que M. Mennechet est venu trouver celui-ci au commencement du mois de mai 1842, en l'engageant vivement à faire l'acquisition de la Joconde de Léonard de Vinci, dont M. Bruslé était propriétaire. M. Bruslé était intimement lié avec M. Mennechet, qui, pour mieux exciter l'enthousiasme et les illusions de M. Lambert, venait lui offrir un opulent tableau qu'il prétendait signé du grand nom de Léonard de Vinci. M. Lambert, séduit par ces manœuvres, acheta la Joconde moyennant 24,500 fr., plus de 2,000 fr. de commission, et, en même temps, un autre tableau, marine capitale de Van de Velde, moyennant 16,000 fr., plus 1,000 fr. de commission; en tout, 43,500 fr. Il faut dire que, pour s'assurer la réussite du complot formé entre MM. Mennechet et Bruslé, il avait été convenu qu'en cas d'expertise des tableaux, cette expertise devait être confiée à M. Mennechet.

Ce prix énorme de 45,500 francs avait été payé par M. Lambert soit en tableaux de maîtres, soit en effets de commerce; mais, outre ce prix, MM. Mennechet et Bruslé s'étaient encore attribués, à titre de commission, un tableau de Metz et des objets d'art de grand prix. M. Lambert a bientôt reconnu que les tableaux de la *Jocunde* et de la *marine*, attribués l'un à Léonard de Vinci, et l'autre à Van de Velde, n'étaient que de misérables toiles sans valeur.

M. Paillard et Villeneuve énumèrent des faits qui tendraient à établir que la vente de tableaux dont s'agit serait entachée de dol et de fraude, et il demande à prouver ces faits, à l'aide desquels il serait établi que les tableaux vendus 45,500 francs, valent à peine 600 francs; que Mennechet en était le véritable propriétaire; que Bruslé n'est intervenu que comme son prête-nom, et que la vente n'avait été faite qu'à l'aide de manœuvres dolosives.

Mes Landrin et Paillet, avocats de MM. Bruslé et Mennechet, ont soutenu que les tableaux n'avaient été achetés par M. Lambert de M. Bruslé, qui en était le véritable propriétaire, qu'après avoir été longtemps en la possession de celui-ci, qui les avait fait apprécier par ses amis. M. Lambert faisait depuis longtemps un commerce de tableaux pour l'étranger. Ce n'était pas un amateur inexpérimenté; c'était un habile connaisseur, au contraire. Comment donc M. Lambert ose-t-il se représenter comme une victime du dol et de la fraude? C'est à MM. Mennechet et Bruslé qu'il appartient de se plaindre. M. Bruslé n'a reçu en paiement que des tableaux d'une valeur assez modeste, tableaux qui n'appartiennent pas à M. Lambert, et qui plus tard ont été restitués. Les tableaux dont s'agit d'ailleurs n'ont jamais été vendus avec garantie, mais bien sans garantie aucune, et M. Lambert les a achetés à ses risques et périls.

Mes Landrin et Paillet combattent ensuite l'articulation des faits dont M. Lambert demande à faire preuve; ils soutiennent que ces faits ne sont ni pertinents ni admissibles; qu'ils ont déjà été appréciés et jugés par la justice correctionnelle, et concluent à ce que M. Lambert soit déclaré purement et simplement non-recevable.

Le Tribunal a prononcé un jugement par lequel, « Attendu que la vente des deux tableaux dont s'agit résulterait, suivant Lambert, d'un complot frauduleux arrêté entre Mennechet et Bruslé;

« Attendu que l'action de Lambert est fondée sur le dol et la fraude, et que les faits articulés sont concluants et pertinents, et que, s'ils étaient justifiés, ils établiraient un complot dolosif de nature à vicier le contrat;

« Autorise Lambert à faire la preuve des faits par lui articulés; dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou.

Audiences des 31 juillet et 1^{er} août.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — ADULTÈRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 août.)

A l'ouverture de l'audience du 31 juillet on continue l'audition des témoins.

Paul Brénellec, cousin de l'accusé : Au mois de décembre dernier, ma cousine Louise Egon se réfugia dans ma maison, où elle resta à coucher. Elle me dit qu'elle était allée courir les champs, et ajouta qu'il arriverait un malheur à l'un ou à l'autre de son mari ou d'elle.

Le 29 janvier suivant, je donnai dans la maison de Grall le repas de noces de ma fille. Nous nous mîmes à table vers sept heures, et en sortîmes vers neuf heures et demie du soir. Nous nous retirâmes dans un petit café pour y prendre du thé, avant de gagner notre maison. Au moment de partir, mon gendre me pria de me munir d'une bouteille de vin. Je me rendis chez mon cousin Grall, qui tient auberge. Il était entre dix heures et dix heures et demie. Je frappai à la porte, qui était fermée, et Louise Egon vint m'ouvrir. Je lui demandai une bouteille de vin. Pendant qu'elle me servait, Grall, qui était couché, demanda qui était là. Louise Egon répondit : « C'est mon oncle Paul. » Et en même temps elle me pria d'aller voir son mari. Je me rendis dans sa chambre. Il était au lit et paraissait gai. Je lui dis : « Oiseau, tu es bien là ! — Oui, me répondit-il ; bonsoir ! »

Après être rentré dans ma maison, et un peu après minuit, nous entendîmes frapper à notre porte quand nous étions tous couchés. Je ne demandai pas qui était là : c'était ma nièce, et j'ouvris. Je lui dis aussitôt : « Qu'est-ce qu'il y a de nouveau ? » Elle me répondit : « Il est encore malade, t'as-tu ? » Elle me dit que son mari était malade, et qu'elle venait de le battre. Il m'a demandé (elle parlait de son mari) quelle personne était là avec mon oncle Paul. Je lui ai dit qu'il n'y avait personne; alors il s'est levé pour me maltraiter, et je me suis retirée. Je lui répondis qu'elle était une menteuse, car si Grall s'était levé je l'aurais vu, puisque j'étais là. Louise mit son menton alors entre ses mains, et semblait mâcher son mouchoir; je lui cédai mon lit, et m'en allai demander l'hospitalité chez un voisin.

Le lendemain matin, on vint nous prévenir que Grall était tué. Ma femme me fit chercher, et je me rendis à sept heures moins un quart dans la maison Grall; ma femme avait accompagné la veuve Grall et m'avait précédé. Elles n'ont fait qu'entreouvrir la porte sans pénétrer dans l'appartement. Je survivais alors, et entrai le premier. La première chose qui me frappa, fut un fusil de munition appuyé obliquement contre le banc-coffre qui touchait au lit; la crosse était appuyée sur le sol, et le milieu du fusil contre le banc. Je m'approchai du lit. Le cadavre de Grall était étendu sur le côté, une des mains hors du lit. Je saisis cette main, que je trouvais raide et glacée. Les couvertures du lit n'étaient pas en désordre. Je mis les mains sur l'épaule de Grall; mais je ne dérangai pas les hardes de lui. Je remarquai contre les couvertures une traînée de sang jusqu'au bas du lit.

D. Crovez-vous, en votre conscience, que Grall se soit suicidé? — R. Je ne sais pas; mais je ne le crois pas. Quand je suis entré dans le couloir, je trouvais la femme de Grall dans l'entrée; elle pleurait, et me dit : « Je crois qu'il est arrivé un malheur. »

D. Votre femme vous a parlé de ce qui s'était passé lors de sa première entrée dans la chambre de Grall? — R. Ma femme m'a dit qu'elle avait fait un pas ou deux avec l'accusé dans la chambre, et que lorsque Louise vit un fusil, elle s'écria : « Mon Dieu ! il est arrivé un malheur. »

D. (A l'accusé.) N'avez-vous pas dit à votre tante : « Mon Dieu ! il est arrivé un malheur. Allez chercher mon oncle ! » — R. Il est possible que je l'aie dit.

D. Vous vous doutiez donc qu'il était arrivé un malheur? — R. Oui; en voyant un fusil près du lit. C'est Brénellec qui m'a dit un peu plus tard : « Le malheur est trop certain. »

M^e Rivet : Chemin faisant, votre femme ne vous dit-elle pas dans la rue : « Grall est mort ! » — R. Oui, ma femme me dit : « Je crois qu'il est arrivé un malheur ! » avant d'entrer dans la maison.

Un juré : Quand Louise est revenue le matin chez elle, fit-elle de vives instances près de votre femme pour l'accompagner? — R. Non; ma femme avait besoin de venir elle-même à la messe.

Un de MM. les juges assessors : Comment, puisque vous craigniez un malheur, à votre entrée dans la chambre, ne vous êtes-vous pas de suite approchée de son lit pour vous en assurer? — R. Je ne l'ai pas fait.

D. Vous avez dit être sortie de chez vous à onze heures un quart. Vous n'êtes arrivée chez votre oncle qu'après minuit; où avez-vous passé cet espace de temps? — R. Sur le champ de foire.

D. Dans une maison, sans doute? — R. Non, sur la place.

M. l'avocat-général : Dans un précédent interrogatoire, la veuve Grall a déclaré qu'elle était sortie de chez elle vers minuit. Comment concilier cette déclaration avec celle qu'elle fait aujourd'hui, d'être sortie à onze heures un quart de chez elle? — R. Après être sortie de chez moi à onze heures un quart, j'étais revenue à minuit à la porte de la maison pour écouter si mon mari faisait du bruit.

D. Avez-vous des témoins de ce que vous dites là? — R. Non.

D. Qu'étes-vous allée faire sur le champ de foire pendant

trois quarts d'heure? — R. J'y étais allée, mais n'y ai rien fait.

D. En avez-vous parlé à votre oncle? — R. Je ne crois pas.

D. Un témoin a dit hier que vous lui avez affirmé être restée une heure dans une écurie? — R. Le témoin se trompe; je ne lui ai pas dit cela.

Un juré, au témoin : Que dit-on, dans le pays, de la mort de Grall? — R. On ne croit pas qu'il se soit suicidé.

La femme Brénellec, blanchisseuse : Le 50 janvier au matin, après avoir couché chez moi, la veuve Grall me pria de l'accompagner chez elle. Il était sept heures moins un quart du matin quand nous arrivâmes. Elle entra la première, prit la clé dans sa poche, ouvrit un peu la porte, et en entraînant me dit : « Tante Marie, je crois qu'il est arrivé un malheur ici; il faut aller chercher mon oncle; je crains d'avoir une punition après ceci. » J'avancai la tête; et aperçus un fusil contre le banc; je reculai, et c'est alors qu'elle prononça les paroles que je viens de rapporter. Je suis allée chercher mon mari, qui travaillait chez la mère du défunt; nous revînmes ensemble, et entrâmes dans la cuisine; la veuve Grall, en ce moment, servait de la boisson dans sa case à un marchand de balais nommé Hamon. J'entraï avec mon mari dans la chambre où se trouvait Grall mort dans son lit. Le fusil était encore dans la même position où je l'avais aperçu un peu plus tôt.

D. Quand Louise Egon vit Paul Brénellec, que lui dit-elle? — R. Je ne lui ai rien entendu dire.

D. Quand vous êtes revenue avec votre mari, la veuve Grall examina-t-elle le cadavre? — R. J'étais trop émue pour m'en apercevoir.

D. Que fit-elle quand votre mari annonça que Grall était mort? — R. Elle poussa un cri, et se mit à pleurer. Quand mon mari lui dit qu'il allait avertir la famille de son mari, elle lui dit : « Mon Dieu ! n'allez pas... » Et mon mari répondit : « Où donc irai-je? Crois-tu donc l'enlever dans un sac? »

Un juré, au témoin : Que pensiez-vous en disant ces paroles? — R. Je n'avais aucune arrière-pensée.

D. Y avait-il, le soir, quand vous êtes allé voir Grall dans son lit, de la chandelle allumée dans la chambre? — R. Oui, j'en ai vu sur la table, ou sur un banc-clos, je n'en suis pas sûr.

M. le président fait revenir le témoin Riou.

D. Vous avez assisté M. le juge de paix le matin quand il a fait son procès-verbal : avez-vous vu une chandelle usée, dont le suif se fut répandu, et dont il ne restait qu'un lumignon? Vous comprenez le but de ma question. Grall n'a pu se tuer sans chandelle, et après s'être tué, n'a pas pu l'éteindre. — R. J'ai vu seulement sur la cheminée quelques bouts de chandelle éteints, et restés sans doute après le repas.

M. le président, à la veuve Grall : Comment se fait-il qu'après avoir présumé un malheur, que votre tante fut sortie pour avertir son mari, vous soyez restée dans votre buvette, y ayez servi des chandales, sans leur dire vos craintes, et sans les prier de vous accompagner et de s'assurer si votre mari était mort? Vous ne saviez pas qu'il était mort. Vous semblez avoir pris les mêmes précautions que lorsqu'il s'agit de constater un crime. — R. J'étais tellement saisie que je ne l'ai pas fait.

D. Votre tante a déposé que vous aviez ouvert la porte de la chambre avec votre clé. Votre mari avait-il l'habitude de fermer la porte? — R. Oui, mon mari avait sa clé, et moi la mienne.

M. le président : Mais si votre mari vous a chassée de sa maison comme vous le dites, vous ne pouvez savoir qu'il est fermé sa porte à clé en rentrant; comment donc alors, en pénétrant dans l'entrée votre premier mouvement a-t-il été de prendre la clé à votre poche avant de loqueter, de frapper, et de savoir que la porte fut close? M. le juré pourrait en conclure que vous saviez que la porte était fermée, et que peut-être c'est vous qui l'aviez fermée. Or, ce sont les assassins qui ont dû fermer la porte, puisque votre mari a été trouvé mort dans son lit, et la seconde clé appendue à un clou à l'intérieur.

L'accusée ne répond pas.

M. le président : Des explications sur la circonstance de cette clé sont fort importantes pour vous. Réfléchissez, et tâchez d'y répondre plus tard.

D. (au témoin.) A quelle heure Louise Egon s'est-elle retirée chez sa belle-mère? — R. A dix ou onze heures. Elle en est revenue vers huit heures du soir. Au retour, elle s'est agenouillée près du cadavre, a dit ses prières, et se retournant, a dit à mon mari : « Vous voyez bien, mon oncle, je vous avais bien dit qu'il serait arrivé un malheur à l'un ou à l'autre de nous. »

D. Pensez-vous que Grall se soit suicidé? — R. Je ne le crois pas.

D. Que pense-t-on dans le pays? — R. Dans le principe, on a cru à un suicide; aujourd'hui l'opinion a changé.

Marguerite Geoffroy, veuve Grall, mère de la victime : Le 9 octobre dernier, la femme Hamon vint chez moi me porter la clé de la maison de mon fils, en me disant que ma belle-fille n'était plus chez elle, qu'elle était allée dans sa famille, et que mon fils était allé à Lesnevén. Elle me raconta alors ce que mon fils lui avait raconté : qu'un soir, en rentrant de Landrenau, il avait trouvé sa femme avec un jeune homme dans le grenier, après l'avoir cherchée par toute la maison. A son retour, j'aperçus un groupe formé autour de la maison de mon fils. Je m'en approchai, et je vis mon fils couvert de sang, qui avait été battu par plusieurs personnes. Je le fis venir chez moi, où il déchargea son cœur : « Ma pauvre mère, me dit-il, mon cœur est plein; il faut bien que je vous dise ce que j'aurais voulu vous cacher. Je ne puis plus faire un pas dans Landivisiau; je suis un homme déshonoré. Ma femme a des relations avec Renaot, et j'en ai la certitude malheureusement. Toutes les fois que je rencontre cet homme mon sang bout et je ne puis me contenir. Je l'aurais étranglé à deux reprises différentes si ma femme ne m'en avait empêché. »

Après la séparation, mon fils consentit à reprendre sa femme par mon intervention. J'écrivis cependant à la famille de Louise Egon, à Lannic, tout ce qui s'était passé, et mon fils alla lui-même prendre sa femme. A son arrivée, je la fis venir chez moi, où je lui fis des remontrances sur ses rapports avec Renaot; elle me répondit qu'il n'y avait là rien de vrai, et elle voulut connaître le nom de la personne qui m'avait fait ces rapports, que je refusai de lui désigner. J'avais des inquiétudes continuelles, craignant qu'il arrivât un malheur entre Renaot et mon fils; je craignais toujours des rixes entre eux.

Le 50 janvier, Paul Brénellec vint chez moi m'annoncer qu'il était arrivé un malheur à mon fils. Je lui dis que je voulais me rendre de suite près de lui pour lui donner les derniers soins s'il était encore possible, et le pria d'aller chercher un médecin. Il sortit quelque temps, et revint m'annoncer qu'il était inutile de chercher des secours que mon fils était froid. Peu de temps après ma belle-fille fut amenée chez moi. Nous parlâmes de l'événement, et je demandai à ma belle-fille si elle avait entendu mon fils manifester des projets de suicide. Elle me répondit que quinze jours avant, mon fils dut être empêché de se suicider par un nommé Avé, qui lui avait enlevé son fusil. J'eus occasion de voir cet homme quinze jours après, et il m'assura que tous ces faits étaient faux.

Le soir, mon fils Guillaume m'apprit que la veille au soir il l'avait rencontrée dans la rue, se rendant chez Paul Brénellec. J'en fus étonnée et lui fis des observations à ce sujet. Elle me répondit qu'il y avait eu une querelle entre eux, et qu'elle ne voulait pas me chagriner en m'en parlant. Je lui demandai à quelle heure il avait quitté son domicile; elle m'a dit que c'est peu après avoir servi de l'eau-de-vie à Paul Brénellec; qu'elle était restée quelque temps dans la crèche de la cour avant de se rendre chez Paul et de rencontrer son beau-frère. Je m'informai du motif de la querelle qui s'était élevée entre eux. Elle me répondit que c'était parce qu'elle avait ouvert la porte à son oncle.

M. le président fait observer à l'accusée qu'il est étonnant que, rencontrant à minuit son beau-frère, elle ne le prie pas de la reconduire chez son mari, et d'intervenir pour elle, au lieu d'aller chercher un asile chez Brénellec, dont la femme surtout ne la recevait pas avec plaisir; qu'elle n'est pas d'accord avec ses premières déclarations lorsqu'elle dit n'être pas restée dans la crèche. L'accusée nie être restée dans la crèche le soir.

Le témoin continue : Je demandai à ma fille, puisqu'elle me disait être restée dans l'écurie, si elle avait entendu la

détonation; elle me répondit qu'elle n'avait rien entendu. Après l'événement, j'ai recueilli ma belle-fille chez moi; mais lorsqu'elle fut mandée devant le juge, à l'époque où l'instruction eut lieu, arrivant de Lannic, où demeurent ses parents, elle descendit chez moi; mais tout ce que j'avais entendu m'empêcha de la recevoir, et je lui fermai la porte de ma maison. Renaot Beschu m'a dit qu'elle avait entendu un bruit très fort dans la maison de mon fils, le 29 au soir, et que quelque temps après elle avait entendu un bruit de pas; que ceux qui marchaient dans la chambre portaient des chausses. Elle ajouta : « Votre fils est mort depuis onze heures et demie du soir. »

Le témoin Beschu est rappelé, et soutient n'avoir pas dit à la veuve Grall rien de plus qu'elle n'a expliqué dans sa déposition.

Le témoin persiste.

M. le président : Avez-vous quelques motifs de suspecter la sincérité du témoignage de Renaot Beschu?

La veuve Grall, mère de la victime : Je suis tout à fait persuadée qu'elle ne dit pas la vérité. J'ai appris qu'elle avait dit raconter à une marchande de légumes que le soir du 29, au bruit de la détonation, elle était descendue, et qu'elle avait rencontré Louise Egon dans la cour; qu'elle a dû lui dire : « Comment, malheureuse, vous êtes là à assassiner votre mari ! »

Renaot Beschu nie formellement avoir tenu ces propos, et y persiste, malgré une sévère exhortation de M. le président à dire toute la vérité, et de réfléchir à quelques instants.

La veuve Grall mère ajoute qu'elle a entendu de la veuve Douval, qui le tenait de Caro, que Renaot Beschu avait dit à ce dernier que la justice de Rennes ne lui ferait pas dire plus qu'elle ne voudrait, et qu'après son audition on n'aurait pas été plus avancé; qu'elle tendrait bon; que Renaot lui avait dit de tenir bon, et qu'elle le ferait.

Renaot Beschu oppose les dénégations les plus formelles à cette dernière partie de la déposition de la veuve Grall.

Marie Toussinet, journalière : Le 50 janvier, au matin, je me trouvais dans la maison de Yves Grall; Louise Egon se plaignit du froid, et me pria d'aller lui prendre des bas. Elle me dit que la veille au soir elle était restée depuis dix heures et demie jusqu'à minuit dans la crèche et dans la cour; avant de venir avec moi chez sa belle-mère, elle monta et resta pendant un quart-d'heure environ chez Renaot Beschu. Ses vêtements étaient souillés de crotte, sa coiffe était sale et noire comme si elle s'était mise dans une cheminée, ou comme si elle eût touché le cadavre qui était tout noir de poudre.

Le soir, quand elle revint de chez sa belle-mère, et après qu'elle eût jeté de l'eau bénite, elle dit à Brunellec, d'un air comme si elle avait eu le sourire : « Vous voyez bien, Tonton Paul, que je vous avais bien dit qu'il arriverait un malheur; et le voilà arrivé. » La femme Brunellec m'a dit que lorsqu'elle s'approcha le matin de la maison Grall avec sa nièce Louise, celle-ci, auprès de la tannerie, lui dit qu'elle craignait qu'il fut arrivé un malheur.

La femme Brunellec dit que c'est dans l'entrée de la maison que Louise Egon lui a tenu ce propos, qu'elle ne se rappelle pas du moins l'avoir dit.

L'audience est renvoyée au lendemain 1^{er} août.

Au commencement de cette audience, on reprend l'audition des témoins.

François Pouliquen, marchand de peaux : J'habite Laimpol; le 50 janvier, me rendant à Brest, je passai à Landivisiau au moment où sonnaient six heures et demie. Me trouvant près de la maison de Grall, j'y entrai; j'ouvris la porte de la cour, et, ne voyant personne, je montai aux étages supérieurs, où l'on me dit qu'on s'était couché tard la veille, et que l'on était fatigué. Je rencontrai un boucher que je priai de prendre un peu de vin; mais ne trouvant personne chez Grall, nous allâmes dans une auberge voisine. Ayant besoin de monnaie, je rencontrai Louise Egon près de la porte, et rentraï avec elle. Nous nous fîmes servir. La femme Grall paraissait triste; comme je sortais, elle m'arrêta par mon habit, et me dit : « Vous ne savez pas le malheur qui vient de m'arriver? le pauvre Yvonnec s'est tué la nuit dernière. »

C'est ce témoin qui se trouvait dans la buvette, quand Brénellec et sa femme s'en entrèrent ensemble dans la maison.

L'accusée Louise Egon répond que si elle a dit à Pouliquen que son mari était mort, c'était après l'arrivée de son oncle Brénellec, et après avoir été instruit par lui de la mort de son mari.

M. l'avocat-général fait observer que l'accusée a même nié dans ses interrogatoires avoir tenu ce propos au témoin.

L'accusée : Je l'aurai probablement oublié. Mais ce dont je suis certaine, c'est que je ne l'ai pas dit avant l'arrivée de Brénellec.

Jean Cocaigne : Le 50 janvier dernier, j'étais chez Pierre Hamon, à qui j'avais affaire. Sa femme me dit que son mari était descendu avec François Pouliquen. En montant j'entendis parler dans la buvette. J'entraï vers sept heures du matin. En descendant de chez Hamon, dans l'entrée, se trouvaient Pierre Hamon et Pouliquen. Ce dernier me pria d'aller prendre la monnaie de 5 francs, ce que je fis. En rentrant j'entendis pousser de grands cris. Je demandai à la veuve Grall ce qu'elle avait à pleurer. Elle me répondit : « Rien. » Et Pouliquen me dit alors que son mari s'était tué dans la nuit.

Je demandai à la femme si c'était vrai; elle me dit d'aller voir. J'entraï dans la chambre, et vis la chandelle sur une table, le fusil de munition appuyé contre un banc, et le cadavre couché sur le lit. La veuve Grall me pria d'écrire à sa famille la mort de son mari; elle me dit d'écrire : « Mon mari s'est tué avec son fusil. » Je demandai des détails; elle me dit qu'elle ne savait pas comment le malheur était arrivé; que depuis quinze jours elle couchait chez son oncle Brénellec. Brénellec, à qui j'en parlai, me dit que sa nièce avait couché seulement deux ou trois fois chez lui, mais pas consécutivement. Je remontaï chez la femme Hamon, où je rencontrai la veuve Grall, qui causait bas avec elle au coin du foyer. A mon arrivée l'on se tut.

L'accusée, veuve Grall, répond qu'elle n'a pas dicté la lettre dont parle le témoin; qu'il l'a écrite chez lui, et qu'il a pu y marquer que Grall s'était tué avec un fusil, parce qu'il avait vu un fusil sur le banc.

M. Williams Cozane, docteur-médecin : Le 50 janvier, à sept heures et demie du matin, je fus appelé par M. le juge de paix, chez lequel je me rendis. Il m'apprit que Yves Grall s'était suicidé, et me pria de l'accompagner à la levée du cadavre. Rendus sur les lieux, nous aperçûmes le cadavre couché dans son lit. Je ne remarquai rien d'étrange dans la maison. Le lit était un lit clos sans rideaux; auprès était un banc sur lequel étaient quelques vêtements. Le cadavre était découvert jusqu'à environ la moitié du corps, les deux bras contractés et relevés. Toute la figure était noircie de poudre; la camisole et la chemise étaient brûlées, et je fus étonné même que le feu ne se fût pas propagé et n'eût pas occasionné un incendie. La plaie avait environ sept centimètres d'ouverture, et se dirigeait de gauche à droite.

Je sondai la plaie, et je pénétrai jusqu'à la colonne vertébrale, où je rencontrai quelques esquilles; l'os yoidé était brisé dans sa moitié; l'osophage et la trachée étaient coupées. J'introduisis les doigts dans la plaie, d'où je retirai vingt ou vingt et un plombs. Je pensai inutile d'en extraire davantage. Des plombs étaient logés même dans le canal de la moelle épinière. On ne jugea pas nécessaire de continuer l'autopsie; la cause de la mort paraissait certaine.

Du sang encore fluide formait une traînée le long des couvertures, du banc, et jusque sur le sol où il formait une mare. Le cadavre, aux parties qui étaient restées sous la couverture, était encore chaud; plusieurs personnes s'en assurèrent. Vu l'état de la température, je présumai que la mort avait dû être arrivée de quatre à cinq heures du matin.

Je ne vis sur le cadavre aucune trace de violence. La direction de la plaie semblait m'indiquer un suicide. Je pensai qu'il avait soulevé le fusil et appuyé la crosse contre la couverture du banc qui était renversé. Je pensai que Grall s'était levé sur son séant et avait tiré le coup de fusil, et qu'il était retombé dans la position où je l'ai vu. Le derrière de la tête, et non les joues, portaient sur les oreillers.

D. Pensez-vous encore aujourd'hui que le suicide puisse être la cause de la mort? Qu'un homme ait pu se suicider dans le cas où vous avez trouvé le cadavre? — R. Je le crois, Monsieur le président; mais j'aurais plutôt ajouté foi à l'emploi du pistolet, car il me semble que l'emploi d'un fusil aurait dû, ayant plus de force, chasser les plombs en dehors du corps, et tous les plombs ont été retrouvés dans le cadavre. Aucun n'a traversé. Je crois que la mort est le résultat d'un coup de feu à bout portant, et qu'elle a dû être ins-

tantée, parce que la charge avait traversé la moelle épinière.

D. Comme homme, y a-t-il quelque chose qui puisse modifier votre opinion? — R. La position du fusil me semblait extraordinaire appuyé sur le banc, et un coup de fusil, dans mon opinion, aurait produit plus de ravage sur le linge qui entourait le banc.

D. De quel côté du cou était l'entrée de la blessure? — R. A droite; mais la blessure prenait la direction de gauche à droite.

Touzard, gendarme à Landivisiau : Le 50 janvier, vers sept heures du matin, quelqu'un vint me dire que Grall s'était suicidé. J'en donnai avis à mon brigadier, et nous nous rendîmes dans la chambre avec M. le juge de paix.

M. le juge de paix me pria de m'assurer si le fusil était chargé. J'introduisis la baguette dans le canon, et répondis qu'il n'y avait aucune charge au fond du fusil. Je remis la baguette encore dans le fusil, et à cette seconde épreuve je remarquai qu'il n'y avait contre la baguette aucune trace de poudre. Je dis à M. le juge de paix : « Mais ce fusil n'a pas fait feu. » On porta le fusil chez un armurier, qui, après avoir déchargé l'arme, ne put se prononcer ni affirmer qu'elle n'eût pas fait feu. C'est alors que le juge de paix se décida à empêcher l'inhumation immédiate, et à écrire à Morlaix à M. le procureur du Roi. M. Cozane fut appelé de nouveau et dressa son procès-verbal.

Nous avons remarqué le fusil appuyé contre un banc, la sous-garde en avant, le couvre-feu découvert. Nous avons fait une expérience sur l'arme, nous avons essayé de le laçer que nous avons trouvé attaché à la gachette. Tous nos efforts pour faire céder la détente ont été inutiles, le laçer se brisa deux fois. En appuyant le doigt sur la gachette de la manière dont on tire ordinairement, il était très difficile de faire partir le coup, et jamais nous n'avons pu faire découvrir le bassin. Aussi avons-nous été étonnés de voir le couvre-feu découvert à la première inspection de l'arme.

On m'a invité à introduire mon doigt dans la plaie, et il m'a semblé que le coup avait été tiré de haut en bas. Je n'aurais me rendre compte d'une autre direction.

D. Croit-on à un suicide dans le pays? — R. Depuis les instructions faites, et les expériences du juge d'instruction, on est d'avis que la mort de Grall doit être attribuée à un assassinat plutôt qu'à un suicide.

M. Jean Lecointre, adjoint au maire de Landivisiau : J'ai assisté le 51 à une expérience qui a été faite sur le canon du fusil que l'on avait trouvé le matin du 50 janvier près du lit de Yves Grall. On ôta la culasse du fusil sur laquelle il n'y avait pas de traces de poudre, mais des marques de rouille. On introduisit un tampon de toile blanche que l'on promena dans le canon du fusil; le tampon ne fut pas noirci. Il n'y avait que des marques de rouille qui même tombait en poussière. J'en conclus qu'il était clair comme le jour que le fusil n'avait pas fait feu depuis longtemps. J'ai aussi remarqué sur le fusil des taches qui semblaient être des taches de sang. A l'examen de la lumière du fusil, il me sembla noirci de poudre, ce qui me fit penser qu'on y avait brûlé une amorce.

D. Quelle était, avant le fait, la réputation des accusés? — R. La voix publique les accusait d'avoir un commerce illicite.

D. Quelle était la réputation de la femme avant l'arrivée de Renaot dans le pays? — R. Bonne.

D. Quelle est l'opinion sur le fait? — R. On ne croit pas à un suicide, et les soupçons se portent sur les accusés.

D. Grall avait-il des ennemis dont il pût redouter la vengeance? — R. Grall était vil, mais au fond très bon; turbulent quand il avait bu; mais je ne crois pas qu'il eût d'ennemis.

Guillaume Grall, frère de la victime.

Ce témoin répète les détails déjà donnés sur le repas de noces. Le soir, dit-il, j'accompagnai quelques jeunes gens de la noce qui étaient allés faire la conduite à des jeunes filles. Au retour, vers minuit, étant près de la tannerie, j'entendis un bruit de pas sur le pavé. Mingam, qui était près de moi, me demanda si ce n'était pas ma belle-sœur qui passait. Je ne répondis pas. Quand elle fut plus près de nous, à trois ou quatre pas, au coin de la rue Saint-Guenal, je la reconnus; mais elle ne me parla pas, et tourna la tête. La voyant ainsi sortir à une heure suspecte, je pensai qu'il y avait eu quelque querelle entre elle et son mari. Je suis certain de l'heure, parce qu'à douze pas de la maison de Paul Brénellec, j'ai entendu sonner minuit. En passant près de la maison de mon frère, je ne vis pas de lumière, et n'entendis aucun bruit.

M. le président : Quand vous avez rencontré votre sœur, pouvait-elle revenir du champ de foire? — R. C'était bien la direction du champ de foire, qui se trouve à cent ou cent vingt pas de chez mon frère.

Jean Mingam, cultivateur, dépose des mêmes faits que le précédent témoin.

Marguerite Emery, veuve Kerjean : Un samedi, il y a un an passé, la veuve Grall me dit d'aller prendre ma poêle que je lui avais prêtée. Elle me dit qu'elle ne pouvait passer devant son mari (traduction littérale du breton), et qu'elle lui donnerait quelque jour du poison : « Car j'ai beau donner des crêpes et des beignets à mon mari, dit-elle, je ne puis parvenir à lui plaire. »

L'accusée nie formellement ce propos.

M. le président : Quel air avait l'accusée quand elle vous dit cela? — R. Elle n'avait pas l'air fâché.

Un juré : Renaot était-il alors à Landivisiau? — R. Pas encore.

M. le président : Monsieur l'adjoint, quelle est la réputation de cette femme? — R. Bonne. Elle est pauvre, mais honnête.

Le témoin : A l'époque où cela m'a été dit, elle n'était pas en bon ménage avec son mari.

L'accusée baisse la tête et semble pleurer.

M. Rivet donne lecture de la déposition écrite de ce témoin, de laquelle il résulte que le propos lui a été tenu en riant et avec gaieté par Louise Egon, et qu'elle l'a pris en plaisanterie.

On fait sortir le témoin René Beschu, et l'on place son mari sous la surveillance de deux gendarmes.

M. le président: Cendarme Touzard, approchez. D. Quelle est la réputation de la femme Hamon? — R. Elle est mauvaise. En 1825, elle fut encore témoin dans une affaire grave, l'affaire du nommé le Lann, accusé d'assassinat sur Guillaume Guéguen. Le Lann fut condamné à mort par la Cour d'assises de la Finistère. L'arrêt fut cassé, et il fut par la Cour d'assises de la Vendée acquitté, il épousa la veuve Guéguen. La femme Hamon était alors domestique chez elle. On dit dans le pays qu'elle était présente à l'assassinat, dans la cuisine; et qu'à ce propos elle ne dit pas la vérité, et fut grandement soupçonnée de faux témoignage, et même demeura quelque temps en arrestation.

D. au témoin: Connaissant vous-même ces faits relatifs à René Beschu, seriez-vous étonné qu'elle ne dit pas ici la vérité? — R. Je n'en serais pas étonné. Plusieurs témoins rendent témoignage de la bonne réputation de la femme Querrien, qui est pauvre, et sur laquelle on n'a jamais eu prise de main. Elle est très laborieuse. Son mari est ivrogne; elle est obligée de faire sa part et celle de son mari pour élever ses enfants.

M. le président: Marie-Yvonne Rolland, femme Louis Toullec, revendeuse à Lampol: Un jour, me trouvant au marché de Morlaix, près de René Beschu, femme Hamon, je l'entendis dire à moi et à d'autres personnes: « Le commerce ne va pas bien; mais il ira mieux, car j'irai à Quimper, et j'y gagnerai 27 francs, il m'apportera la main. » Elle ajouta qu'elle disait à la veuve Grall, la nuit du malheur: « Mauvaise pièce! êtes-vous à tuer votre mari? »

D. S'est-elle servi du mot mauvaise pièce ou du mot g...? — R. Elle s'est servie du mot g...; mais je trouvais plus propre de dire l'autre mot, qui dit à peu près la même chose. M. le président: Un juré, à Mme Grall mère: Pensez-vous que depuis l'événement René Beschu vive plus aisément qu' auparavant? — R. Je le crois, car j'ai entendue dire qu'elle avait la valeur de plus de 300 francs, et qu'on avait pas n'a s'inquiéter de paiement de son loyer. René Beschu m'a dit elle-même qu'à onze heures et demie mon fils était assassiné.

D. Je croyais qu'elle vous avait dit qu'à onze heures et demie votre fils était mort? — R. Je me rappelle bien qu'elle m'a dit que mon fils était assassiné. M. le président: Un juré assesseur: La porte de la chambre de René Beschu est-elle en face de la chambre où les accusés seraient montés après la détonation qu'elle a entendue? — R. Oui, Monsieur. Il est possible qu'elle les ait rencontrés sur le palier en ouvrant sa porte, et que là elle leur eût parlé. D. (A Mme Grall mère.) Quel est le propos attribué à Caro, que l'on va entendre? — R. Il a dû dire avoir entendu de la femme René Beschu: « On a beau faire venir la justice de Rennes, on ne saura pas grand chose de moi. »

On fait rentrer la femme René Beschu. D. Avez-vous vendu votre mobilier? Pourquoi? — R. Oui, parce que je voulais aller habiter Morlaix. D. Vous avez dû dire à Mme Grall que vous vouliez quitter Landivisiau parce que personne ne voulait plus vous regarder, et que l'on vous reprochait d'avoir trempé dans l'assassinat de Yves Grall, et de n'avoir pas dit ce que vous saviez? — R. Je n'ai pas dit cela à Mme Grall. D. Pourquoi vendiez-vous votre mobilier avant de payer votre loyer? — R. Pour aller à Morlaix. D. N'avez-vous pas dit à Mme Grall de ne pas être inquiète de son loyer, parce que vous aviez la valeur de plus de 300 fr.? — R. Si j'ai dit que j'avais cette somme, je l'ai entendue dans la valeur de mes balais. D. Si l'on vous est arrivé de tromper déjà la justice et de retourner chez vous, cela ne peut pas arriver cette fois, et vous seriez bien, vous et votre mari, comparaitre à la prochaine session sur le banc des accusés? — R. Je ne puis dire que ce que je sais et ce que j'ai vu.

L'audition des témoins continue.

Nous avons déjà fait connaître plusieurs adhésions adressées par les Barreaux de départements au Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. Les adhésions suivantes des Barreaux de Rouen et de Bourges sont parvenues aujourd'hui au Conseil:

Rouen, ce 5 août 1844. Messieurs et honorés confrères, Nos confrères du Barreau de Paris, en vous confirmant au poste de gardiens de l'honneur et de la discipline de l'Ordre, vous ont rendu un hommage bien mérité. Permettez nous de nous associer à tous les sentiments dont votre réélection a été l'expression éclatante. Vous avez, pour défendre la dignité de la profession d'avocat, suivi les glorieuses traditions que présente l'histoire de notre Ordre; et maintenant nos annales, en rappelant votre conduite, auront un exemple de plus à proposer. Habités à rencontrer près de la Cour de Rouen, en échange du respect que nous professons pour la magistrature, les regards qui sont dus à notre ministère, nous n'avons pas besoin de lutes et d'efforts pour nous maintenir en possession de la considération et de la liberté sans lesquelles notre profession n'offrirait plus aux citoyens que d'impuissans secours. Cependant votre cause nous est commune par la solidarité d'honneur qui unit tous les Barreaux de France; et c'est pour cela que nous nous faisons un devoir de vous apporter aujourd'hui les témoignages de nos vives sympathies. Daviel, bâtonnier; Taillet, doyen, ancien bâtonnier, membre du Conseil de discipline; Lys; Bergasse; Senard, ancien bâtonnier, membre du Conseil de discipline; Lemarrié, ancien bâtonnier, membre du Conseil; Desseaux, ancien bâtonnier, membre du Conseil; Homberg, membre du Conseil; Giffard; Mengin, membre du Conseil; Thomas; Roger; Vanier, secrétaire, membre du Conseil; Neel, membre du Conseil; Deschamps, ancien bâtonnier, membre du Conseil; Simonin; Lepreux; Quesney; Leceur, membre du Conseil; Poussain, de Chaleuge, Paulmier, Tiersin, Delarue, Dossier, Frémont, Decorde, Taillet fils, Anquetil, Folin, Savelle, Poneyer, Pelletat, Deschamps.

Bourges, 5 août 1844. Très chers et très honorés confrères, Des paroles blessantes pour l'Ordre des avocats vous ont fait une triste, mais impérieuse nécessité d'engager la lutte où vous êtes engagés avec prudence, et que vous soutenez avec fermeté.

La dignité de notre profession est la seule garantie de son indépendance. En défendant cette dignité offensée, vous avez donc réellement défendu l'Ordre tout entier des avocats. C'est pourquoi nous sommes avec vous; nous nous associons à vos efforts, et nous adhérons pleinement aux principes que vous avez développés devant les chambres assemblées, et que vous espérez faire triompher devant la Cour suprême. Recevez ici le témoignage authentique de nos vives sympathies, de nos vœux ardens pour le succès de votre cause, qui est la nôtre, et de tous les sentiments de la plus inviolable confraternité.

Michel, bâtonnier; Servat, secrétaire; Mayet-Genetry; Sarvat, secrétaire; Chenon, Louriou, Guillot, Planchat, Zevort, membres du Conseil.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

M. Moutard-Martin, nommé par ordonnance du Roi avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi, en remplacement de M. Fichet, démissionnaire, a prêté serment devant la chambre civile de la Cour de cassation.

La distribution des prix de la Faculté de droit aura lieu demain jeudi 8 août, à quatre heures, dans le nouvel amphithéâtre de l'Ecole.

Une spéculation d'un nouveau genre s'est depuis quelque temps introduite dans les affaires. Elle consiste, de la part des constructeurs, à vendre à un prête-nom le terrain sur lequel ils veulent construire; puis, rentrant, à défaut du paiement du prix, dans leur propriété, et se

mettant en possession des constructions inachevées, ils absorbent, au moyen de leur privilège, et au préjudice des entrepreneurs et ouvriers qui ont fait la construction, tout l'actif du prétendu acquéreur.

Des circonstances de cette nature se rencontraient dans une affaire plaidée aujourd'hui à la 2^e chambre du Tribunal.

En 1842, MM. Blanquet de Bailleul et Thomas ont vendu, par acte authentique, à un sieur Bataille, architecte, un terrain sis rue du Bac, moyennant 300,000 fr. Celui-ci donna une procuration générale à un sieur Chemin, qui commença les constructions; mais sa faillite vint bientôt l'interrompre. C'est alors que, du consentement de Bataille, les vendeurs se firent remettre en possession, et continuèrent de construire pour leur compte. Cependant le sieur Cuvillier, qui avait fait la charpente de la maison, avait reçu de Bataille un transport de 6,000 fr. Ce transport fut attaqué par MM. Blanquet de Bailleul et Thomas, qui invoquaient leur privilège. Cuvillier, de son côté, ne demandait pas seulement l'exécution de son transport: il soutenait que, malgré l'acte de vente de 1842, lequel était simulé, MM. Blanquet de Bailleul et Thomas n'avaient pas cessé d'être les propriétaires du terrain vendu, et que c'était pour leur compte qu'il avait travaillé; qu'ainsi ils devaient lui payer non seulement le montant de son transport, mais bien la totalité de sa créance, qui s'élevait à une somme supérieure.

La 2^e chambre du Tribunal, après avoir entendu M. Chapon-Dabot pour Cuvillier, M. Tournadre pour Bataille, et M. Da pour Blanquet de Bailleul et Thomas, a, conformément aux conclusions de M. Goin, avocat du Roi, condamné MM. Blanquet de Bailleul et Thomas à payer à Cuvillier la totalité de sa créance.

Déjà le Tribunal a rendu plusieurs jugemens semblables dans diverses affaires analoges.

— Quoi qu'il en soit, le dédain de la particule et des titres nobiliaires n'est ni aussi général, ni aussi grand qu'on le suppose généralement. La meilleure preuve à en donner, c'est qu'il existe à Paris plusieurs officines où s'élaborent, dans le plus grand secret, les titres et les généalogies de quelques parvenus, tout étonnés de se trouver si subitement reliés à de nobles ancêtres. Une contestation relative à une de ces précieuses fabriques de parchemins a été débattue aujourd'hui à l'audience des référés.

M. de Saint-Allais, après avoir exploité fructueusement pendant de longues années un Cabinet héraldique et généalogique, le céda, moyennant finance, à M. Ducas père. Celui-ci, moins fréquenté des nobles incomplets ou des gens désireux de le devenir, se vit bientôt assailli par une foule de créanciers, et bientôt chartes, manuscrits et blasons, tout fut appréhendé par une saisie. M. Ducas fils intervint alors, et revendiqua le Cabinet héraldique comme lui ayant été vendu par son père; mais il échoua dans sa demande, et c'est alors qu'il a introduit un référé.

M. Lescot, son avoué, a exposé qu'il était question de vendre en détail la collection assez précieuse de l'ancien cabinet Saint-Allais, un des premiers de ce genre. Une dépréciation considérable pouvant résulter de ce mode de vente, nuisible aux intérêts de MM. Ducas père et fils, ainsi qu'à ceux de leurs créanciers, il a demandé en conséquence que la vente eût lieu devant un notaire désigné, pour éviter la dépréciation à redouter. Pour les créanciers, M. Glandaz et Lefebvre de Saint-Maur, avoués défendeurs, ont combattu cette demande.

M. le président a ordonné que la vente aurait lieu dans le mois, au prix de 10,000 fr., ou même au-dessous.

— M. Destigny, homme de lettres, a fait recevoir au théâtre de l'Odéon, sous l'administration de M. Dépagny, une pièce en cinq actes, intitulée la Nièce d'un Roi. Aux termes du privilège concédé par le ministre de l'intérieur à M. Lireux, successeur de M. Dépagny, M. Lireux est soumis à toutes les obligations prises par son prédécesseur envers les auteurs et les artistes. M. Destigny devait donc compléter sur la représentation de la pièce qui, d'abord refusée, puis reçue à correction, avait été définitivement reçue à l'unanimité, le 30 décembre 1841, et distribuée aux acteurs. Cependant, pendant plus de deux ans, M. Destigny a fait des démarches auprès du nouveau directeur, et n'ayant pu obtenir la représentation de la pièce la Nièce d'un Roi, il a assigné M. Lireux devant le Tribunal de commerce pour voir dire que, dans le délai qui serait imparti par le Tribunal, M. Lireux serait tenu de faire jouer sa pièce, sous peine de 15,000 francs de dommages-intérêts. Un premier jugement par défaut, rendu sur de nouvelles conclusions prises à l'audience par M. A. Lefebvre, agréé de M. Destigny, avait ordonné la restitution du manuscrit à M. Destigny, et condamné M. Lireux en 1,500 de dommages-intérêts et aux dépens.

M. Lireux a formé opposition à ce jugement, et M. Walker, son agréé, a prétendu que le nombre considérable des pièces reçues par l'administration précédente n'avait pas permis jusqu'à présent à M. Lireux de faire représenter la Nièce d'un Roi; qu'il était prêt à jouer cette pièce dans le délai qui serait fixé par le Tribunal; et qu'il n'entendait pas défendre aux nouvelles conclusions à fin de restitution du manuscrit, prises par M. Destigny lors du jugement par défaut, qui n'ont pas été signifiées et dont le Tribunal n'est pas régulièrement saisi.

Après avoir entendu M. Amédée Lefebvre pour le demandeur, le Tribunal, présidé par M. Devinck, a condamné M. Lireux à faire représenter la pièce de M. Destigny dans un délai de quatre mois de ce jour, sinon à lui payer 1,500 fr. de dommages-intérêts; l'a condamné dès à présent en 300 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert jusqu'à ce jour, et a réservé à M. Destigny ses droits pour la restitution du manuscrit dans le cas où la pièce ne serait pas jouée dans les quatre mois. M. Lireux a en outre été condamné en tous les dépens.

— M. Fleuriais, commissaire de police de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, admis à la retraite depuis un an et demi, a succombé hier à une longue maladie. M. Fleuriais laisse après lui des regrets unanimes et mérités.

— MM. Pillaut-Debit et Genty sont fondateurs d'un journal qui a pour spécialité de s'occuper tout particulièrement de nos affaires d'Algérie, et qui a pour titre l'Algérie; ils sont en outre membres du conseil de surveillance.

Par suite de la mésintelligence survenue entre le gérant et MM. Pillaut-Debit et Genty, deux articles furent publiés dans les numéros des 12 et 16 mai du journal l'Algérie, qui furent jugés par MM. Pillaut-Debit et Genty de nature à nécessiter une réponse de leur part.

Sommaison d'insérer cette réponse fut faite au gérant, qui, sur son refus, était traduit aujourd'hui en police correctionnelle, prévenu d'infraction aux lois des 25 mars 1842 et 9 septembre 1835.

Le gérant de l'Algérie, qui a fait défaut, a été, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, condamné à 50 francs d'amende et à insérer, dans les vingt-quatre heures, la réponse des plaignants.

— M. Denis-de-Saint-Pierre, docteur en médecine, a qui déjà a été faite l'application de l'ordonnance du 25 avril 1777, pour fabrication et débit de préparations mé-

dicamenteuses, a de nouveau comparu hier devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du même délit.

MM. Augier et Lauradoux, et trente-six autres pharmaciens, parties civiles au procès, assistés de M. Baroche, ont conclu en 6,000 francs de dommages-intérêts.

M. Denis de Saint-Pierre a avoué qu'il a fait préparer des remèdes chez lui, mais par un pharmacien; il a ajouté que depuis le mois de mars dernier il avait mis fin à cette fabrication.

Cependant le procès-verbal de perquisition, faite par les inspecteurs de la pharmacie, constate qu'on a trouvé dans la demeure du sieur Denis de Saint-Pierre, un pilon, un mortier, et d'autres ustensiles à l'usage des pharmaciens.

M. Autun, pharmacien, témoin cité à la requête du ministère public, est appelé à la barre.

M. le président: Quelles ont été vos relations d'affaires avec M. Denis de Saint-Pierre?

M. Autun: J'ai fourni des médicaments à M. Denis de Saint-Pierre; je les lui livrais sur les ordonnances qu'il me donnait.

M. Camusat de Busseroles, avocat du Roi: Vous ne dites pas que ces ordonnances prescrivaient toujours le même remède, que ce remède vous le fournissiez en quantité considérable; c'était une véritable livraison de marchandises.

Le témoin: Comme pharmacien, j'en ai pas à m'inquiéter de la quantité de médicaments que je livre à un médecin, quand je ne les prépare que sur ses ordonnances, et j'affirme n'avoir jamais préparé que sur ordonnances.

M. l'avocat du Roi: Non pas sur plusieurs ordonnances, mais sur une ordonnance primitivement donnée, et qui couvre tout ce commerce de drogues. C'est un véritable ordre de livraison, et non pas une ordonnance de médecin.

M. Denis de St-Pierre: Je ne me rends pas bien compte de l'objection de M. l'avocat du Roi; pour les mêmes maladies, il faut les mêmes remèdes. Si je n'agissais pas d'après ce principe du simple bon sens, je ne connaîtrais pas les premières règles de ma profession.

M. l'avocat du Roi: Les ordonnances envoyées par un médecin à un pharmacien doivent être spéciales pour chaque malade, et ne doivent pas porter de ces commandes en bloc d'un remède unique. (Au témoin): M. Denis ne vous faisait-il pas supporter un rabais considérable sur les médicaments que vous lui livriez? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui vendiez des pilules en gros, à raison de six sous la boîte, et des sirops à trente-huit sous le litre? — R. Cela est vrai.

D. Pour combien lui avez-vous vendu? — R. Pour 1,200 francs environ.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il traitait des maladies à forfait? — R. Il me l'a dit.

D. Ne vous a-t-il pas aussi fait préparer une pommade? — R. Oui, Monsieur; une pommade pour les yeux.

M. Denis de Saint-Pierre: La pommade du Régent, que tout le monde connaît; excellente et infallible pommade.

M. le président: Nous devons nous associer aux observations de M. l'avocat du Roi; vous ne vous conformiez pas tout à fait aux devoirs de votre profession en ne faisant pas d'ordonnances spéciales; d'un autre côté, en présidant à la confection de remèdes que vous donniez à tout venant et sans destination spéciale, ces remèdes pouvaient passer pour des remèdes secrets.

M. Denis de Saint-Pierre, vivement: Des remèdes secrets, moi! mais je suis l'ennemi personnel des remèdes secrets... A l'Université de Pavie j'ai soutenu contre eux une thèse qui a fait quelque bruit dans le temps. Je serais désolé qu'on me fit passer pour un marchand de remèdes secrets, pour un marchand de drogues.

M. le président: M. Chevalier, homme d'une haute capacité en pharmacie, et en qui le Tribunal a la plus grande confiance, a analysé vos remèdes, et n'a pas hésité à les ranger dans le nombre des remèdes secrets. En effet, toute préparation dont la recette n'est pas indiquée au Codex est réputée remède secret.

M. Denis de Saint-Pierre: Je méprise souverainement le Codex, c'est un assemblage informe de prescriptions surannées. Le Codex n'est bon que pour les pharmaciens; pour les médecins c'est un livre dangereux et dont ils doivent se couvrir le joug.

Après la plaidoirie de M. Baroche pour les parties civiles, et de M. Grevy pour le prévenu, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné M. Denis de Saint-Pierre à 500 fr. d'amende et à payer aux sieurs Augier, Lauradoux et consorts la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

— La dispute était vive entre les deux camps, que chacun soutenait, aujourd'hui à la police correctionnelle: un marchand fripier et son épouse, du marché Saint-Jacques d'une part, contre un autre fripier et son épouse, du même marché Saint-Jacques d'autre part.

Il y avait plainte en voies de fait et injures d'un côté, plainte doublement reconventionnelle de l'autre, vingt témoins de chaque bord, et chaque voisin, chaque voisine, tons fripiers ou fripières, donnait carrière à sa langue, contenue par des années de haine, de jalousie, de concurrence.

Dans le fond de l'auditoire, pendant que le cinquième témoin déposait, un homme ne pouvait se contenir: il poussait des exclamations, faisait des gestes d'une énergie rolandienne. Un huissier l'engage à se calmer, il recommence; l'audicien retourne vers lui, il se tait un moment, et s'exclame de nouveau. Sur l'ordre de M. le président, une troisième invitation lui est faite de ne pas troubler l'audience; il promet, mais l'instant d'après il manque à sa parole.

M. le président: Faites sortir à l'instant cet homme de l'audience.

L'homme obéit, quitte sa place, traverse la salle, mais avant de sortir il se retourne vers le Tribunal, et crie à haute voix: « C'est faux, tout ce qu'il y a de plus faux; » et il s'en va.

M. le président: Faites arrêter cet homme; il a manqué de respect au Tribunal, il sera jugé audience tenante, après l'affaire dont nous nous occupons en ce moment.

Les gardes le font passer sur le banc des prévenus. Les débats des fripiers se continuent, et se terminent par une condamnation réciproque à 16 francs d'amende.

L'homme arrêté: Vous voyez bien que j'avais raison quand je vous disais que tout était faux, puisque vous les condamnez tous.

M. l'avocat du Roi: Avant de requérir contre vous, nous vous demanderons ce que vous avez voulu dire par ces mots: « Tout est faux! » et à qui vous les adressez? — R. Mais aux fripiers, Monsieur, aux fripiers.

— Un pauvre hère qui, jusqu'alors, avait résisté à bien des tentations pour n'avoir pas maille à partir avec la justice, y a succombé dans ces derniers temps, et son début dans la carrière est gros de délits. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'usurpation de fonctions civiles et militaires, et de port illégal du cordon de la Légion d'Honneur et de nombreuses escroqueries.

Un jour qu'il avait faim, Dominique Joisson promenait son appétit sur le chemin de ronde des fortifications de Paris, entre Vanvres et le chemin de Châtillon; il regardait les hautes murailles, les verts talus couverts de longues herbes qui déjà commencent à jaunir, et il fit ce raisonnement: Nous sommes en pleine paix; il n'y a guère d'apparence que l'ennemi soit aux portes de Paris avant le retour du printemps; le printemps ramènera de l'herbe sur les talus; pourquoi laisser perdre la récolte de cette année, ce bon foin si long, si mûr, si parfumé?

La réponse à cette question fut la résolution prise par Dominique de vendre, pour son propre compte, et le plus qu'il en pourrait vendre, ces grandes herbes des talus que le gouvernement laissait perdre.

Mais pour vendre le foin du gouvernement il faut une qualité, un titre quelconque qui sonne à l'oreille du paysan. Il eut bien l'idée de se faire colonel du génie, mais sa blouse ressemblait peu au brillant uniforme d'un colonel, et ses souliers se refusaient obstinément de se transformer en bottes à éperons. Il se contenta pour le moment de se dire garde du génie, préparé à l'inspection des talus. En cette qualité il fit peu d'affaires, car il mettait pour condition aux acheteurs de prendre livraison de la marchandise avant ou après le coucher du soleil. C'est l'ordre de l'administration supérieure, disait-il. Mais ce travail de nuit convenait peu aux paysans fatigués du labeur du jour et éveillaient leur défiance; il ne vendit que quelques brassées d'herbe à quelques propriétaires de lapins.

Le chemin de ronde est interdit aux voitures, et néanmoins Dominique, qui ne quittait pas le chemin de ronde, siège de sa maison de commerce, remarquait assez souvent des charretiers venant de Vanvres, d'Issy ou de Châtillon, et qui, pour couper court, faisaient passer leurs voitures par la route interdite.

Une idée poussa aussitôt à Dominique; et, à sa première qualité de garde des talus, il s'empressa d'ajouter celle d'inspecteur du chemin de ronde des fortifications. C'est avec ce titre qu'il aborda plusieurs charretiers, les arrêtant en flagrant délit de contravention. Mais, un inspecteur en blouse de toile blanche et en souliers ferrés inspire peu de respect; il trouvait beaucoup de récalcitrons. Force lui fut de renforcer son costume d'une paire de lunettes façon or et d'un petit bout de ruban rouge dont, parfois, il rehaussait le côté gauche de sa blouse blanche. Une paire de lunettes, un ruban rouge, en voilà autant qu'il en faut pour faire un inspecteur, beaucoup ne possèdent pas ce double avantage. Aussi, depuis lors, les affaires de Dominique prenaient une meilleure tournure; il fit quelques recettes par deux, par quatre, par cinq francs, et toujours dans l'intérêt des charretiers, pour leur éviter les désagréments et les frais d'un procès-verbal.

Il était facile de tromper de simples voituriers, qui du reste étaient en défaut; mais c'était une autre tâche d'en faire accroire à l'autorité du lieu, au garde champêtre de Vanvres.

Aujourd'hui c'est le premier témoin entendu; il arrive à la barre, décoré du grand cordon à plaque, et dépose: J'ai entendu dire dans la vague de la commune que ce particulier disait qu'il était garde du génie militaire. Avec des lunettes, que je dis en réflexion, c'est du louché. J'en fis la demande à M. le capitaine du génie de Vanvres, qui me dit que le particulier en lunettes ne pouvait être que du civil. Je me dirigeai alors vers le particulier, et lui fis part de la réponse du capitaine. « C'est possible que le capitaine du génie ne connaisse pas ma nomination de garde de génie, me dit-il, vu que j'ai donné ma démission pour aller inspecter les travaux de fortifications de Strasbourg. — Si c'est comme ça, dis-je au particulier, partez bien vite, car vous n'avez pas pour vous l'opinion publique de la commune. »

Viennent ensuite une demi-douzaine de charretiers, qui avouent sans trop de honte s'être rachetés du prétendu inspecteur à des prix très modiques. Un seul affirme avoir vu le ruban rouge à la blouse blanche.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal a renvoyé le prévenu sur le chef de port illégal de la décoration, et, sur les autres, l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

— C'était à l'une des dernières représentations du Cirque aux Champs-Élysées: le programme avait annoncé qu'on danserait la polka, et fidèle à leur promesse, les artistes équestres venaient d'exécuter la danse à la mode à la plus grande satisfaction des amateurs, dont les bravos répétés étourdissaient encore les échos de la salle. Cependant on était passé à d'autres exercices, lorsqu'arrive un brave homme désireux précisément de voir danser la polka selon les règles, et qui même n'avait pris un billet que pour se passer cette envie. Il s'assied, et attend assez patiemment qu'on en vienne à sa danse favorite. Or, comme elle avait été exécutée depuis longtemps, et qu'il n'avait pas jugé à propos de se munir d'un programme, il était menacé d'attendre longtemps et en pure perte.

La patience lui échappe, et la colère s'en mêlant un peu, il se dresse sur ses pieds, et de sa place interpelle le chef d'orchestre et les écuyers, en réclamant à grands cris la polka. On ne fit guère d'abord grande attention à sa requête; mais comme il criait toujours, avec un crescendo qui menaçait de troubler la représentation, un garde municipal de service s'approche de lui, et l'engage à se rasseoir et à se taire: « La polka, hurle-t-il; j'ai payé pour voir la polka, il me la faut, ou je fais un tremblement terrible. — Mais on l'a déjà dansé. — C'est pas vrai, car je ne l'ai pas vue, et je ne venais que pour ça. — Vous êtes donc venu trop tard? — On aurait dû me prévenir alors au bureau, et j'aurais entendu la raison. — Comment voulez-vous qu'on sache?.. — Cela ne me regarde pas; il ne fallait pas me prendre mon argent... Et à présent on voudrait me le rendre, et des millions avec, que je n'accepterais pas. Il faut qu'on me redonne ma polka, ou je vais descendre dans le cirque et la danser avec vous, municipaux... »

Cette plaisanterie donnait suffisamment à entendre que le perturbateur n'était pas dans la plénitude de sa raison; aussi le garde municipal, jugeant que ce scandale était allé bien assez loin, voulut-il faire sortir ce polkeur enragé. Mais ce ne fut pas sans en venir aux mains, et cet exercice improvisé et de haute lutte a fait traduire aujourd'hui le nommé Bahut devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'injures et de résistance envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Bahut ne comparait pas, et le Tribunal le condamne par défaut à cinq jours de prison et à 25 francs d'amende.

— Jusqu'à la révolution de 1830 le bague de Lorient avait reçu tous les condamnés militaires qui allaient expier aux galères l'insulte commise envers un supérieur, même envers un caporal. Ce fut à cette époque que M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, donna à l'administration de la justice militaire une marche plus régu-

lière et plus libérale. Par une circulaire du 6 octobre 1830, adressée à tous les lieutenants-généraux, le ministre prescrivit de suspendre l'exécution de tous les jugements des Conseils de guerre qui prononceraient la peine des fers pour le crime d'insubordination. Depuis lors toutes les procédures criminelles de cette nature ont été transmises au ministre de la guerre pour être l'objet d'une proposition en commutation de peine.

Toutes les propositions faites par le ministre ont été accueillies par le Roi. La peine des fers a toujours été commuée en une peine correctionnelle, et la peine de mort a été remplacée par une peine proportionnée à la gravité des violences et des voies de fait commises envers le supérieur.

Ces mesures, que la clémence royale a tant de fois sanctionnées, viennent de recevoir une exception que les circonstances avaient sans doute rendues nécessaires. On se rappelle ce poste de la barrière Montreuil qui fut surpris en état d'ivresse, et qui, par ses actes d'indiscipline et d'insubordination, tant envers le chef du poste qu'envers un capitaine du 70^e, faisant sa ronde, occasionna un rassemblement assez considérable devant le corps-de-garde (voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin dernier). Quatre hommes furent traduits devant le deuxième conseil de guerre et condamnés à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire. Les fusiliers Madrole, Marie, Saint-Mars et Planchard, du 24^e de ligne, se pourvurent en révision; mais leur pourvoi fut rejeté, et le conseil de révision, présidé par M. le général Meslein, en donna l'exécution du jugement.

Néanmoins M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, se conformant aux prescriptions de la circulaire ministérielle, fit suspendre l'exécution; mais en adressant les pièces au ministre, M. le général Sébastiani émit l'opinion qu'il n'y avait pas lieu à accorder aux quatre condamnés une commutation de peine. Cette opinion ayant été partagée par M. le ministre de la guerre, la procédure a été rétablie au greffe du 2^e Conseil de guerre, et M. le commandant-rapporteur reçut l'ordre de faire procéder à l'exécution du jugement.

En conséquence, de nombreux détachements de troupes appartenant à tous les corps de la garnison de Paris ont été assemblés dans la cour intérieure de l'Ecole-Militaire. Après avoir formé un grand carré, M. le commandant-rapporteur, assisté du greffier, se sont présentés, et les nommés Madrole, Marie, Saint-Mars et Planchard, tous quatre appartenant au 24^e de ligne, ont été amenés par la garde. Un roulement de tambour a annoncé la lecture de leur jugement, et un ban a été battu immédiatement après. Sur l'ordre qui leur en a été donné, quatre sous-officiers vétérans se sont approchés des condamnés, et ont procédé à la dégradation militaire, en arrachant les boutons de leurs capotes d'uniforme, et en leur retirant la gibberne par-dessous les pieds.

Aussitôt cette opération finie, les troupes ont défilé devant les condamnés, musique en tête, et l'administration de la police s'est emparée de ces quatre individus pour les conduire au bagne de Lorient.

Aujourd'hui, huit condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Ce sont les nommés : Casimir Deschamps, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol à l'aide d'escalade et de violence; Charles-François-Augustin Pepin, condamné à vingt ans de travaux forcés; Ursin Divert, à huit ans de la même peine; Adolphe-Victor Richard, à dix ans de réclusion; Joseph-Victor Pelletier, Alexandre Boudin et Jules Courtot, à vingt ans de travaux forcés, pour crimes de même nature.

Courtot et Boudin faisaient partie de la bande des malfaiteurs qui dans le courant de l'année dernière ont tenté de s'évader de la Force : tous deux furent repris, le jour même de leur évasion, en flagrant délit de vol à Saint-Mandé.

Demain, jeudi, Rousselet, assassin de M. Donon-Cadot, subira l'exposition à laquelle il a été condamné.

Après-demain aura lieu une exposition de femmes, parmi lesquelles figurera la femme Louise Simonet, complice de Poulmann.

Le nommé Jean-Nicolas B..., tourneur, âgé de trente-deux ans, demeurant dans la rue Saint-Paul, avait fréquemment des scènes violentes avec sa femme, âgée de 29 ans, et exerçant la profession de brodeuse. B... était d'une jalousie effrénée, qui s'éveillait sous le plus frivole prétexte, et alors c'étaient des scènes, des injures, des voies de fait, dont la pauvre femme avait à souffrir.

Lasse de ces continuelles violences, la femme B... prit, avant-hier, le parti d'abandonner le domicile conjugal, et d'aller demander un asile à une de ses amies, la demoiselle Pitrat, demeurant rue Saint-Maur, 112. Hier, B... se présente chez cette demoiselle, et demande à voir sa femme. « Elle n'est pas ici, répond la demoiselle Pitrat, qui craignait quelque malheur. — Je sais qu'elle y est, répond le mari; laissez-moi la voir, je veux seulement lui parler, l'embrasser, et je m'en vais tout de suite. »

La demoiselle Pitrat, rassurée par son air froid et calme, consent alors à l'introduire dans la chambre où la femme B... était couchée. Il était cinq heures du soir, B... s'approcha de sa femme, en lui demandant à l'embrasser; puis tout à coup il lui saisit fortement la tête, la lui renverse en arrière, et lui porte à la nuque deux violents coups de couteau. La croyant morte, il se sauve en proie à la plus vive exaltation, chez le commissaire de police du quartier du Temple, à qui il déclare qu'il vient de tuer sa femme. « J'avais longuement prémédité cette vengeance, ajoute-t-il; après avoir pardonné deux fois à ma femme de m'avoir quitté, je lui ai promis que si cela lui arrivait une troisième fois elle y passerait, et j'ai tenu parole. »

Cependant la femme B... respirait encore, quoique ses blessures soient d'une très grande gravité. Le docteur Campardon, appelé immédiatement, donna à cette malheureuse les premiers secours, puis il la fit transporter à l'hôpital St-Louis.

La femme B... est dans un état de grossesse fort avancé.

En rendant compte, dans la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 juillet, d'un grave accident arrivé à Tarare, et par suite duquel un procès fut porté devant le Tribunal correctionnel de Lyon, on a par erreur désigné les Messageries générales, il s'agissait dans la cause des Messageries royales.

Dans notre numéro du 2 août, nous avons rendu compte d'un procès correctionnel relatif à une poursuite en escroquerie dirigée, devant le Tribunal de Strasbourg, contre un sieur Castro, à l'occasion d'enlèvements faits en Alsace pour la colonisation de terres au Texas. Cette poursuite ayant eu lieu par défaut, nous n'avons pu reproduire les faits que d'après les conclusions du ministère public.

Aujourd'hui des amis de M. Castro font appel à notre impartialité pour apprendre au public que M. Castro, étant en ce moment au Texas pour y veiller à l'installation des colons, n'a pu se défendre, mais qu'il va former opposition au jugement rendu par défaut contre lui, et qu'aussitôt après son retour en France, en septembre ou

octobre prochain, il se présentera devant le Tribunal qui l'a condamné pour y établir sa complète innocence, et démontrer que sa condamnation n'est que le résultat d'une erreur.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 août. — OUBLIETTES A LONDRES. — REPAIRER DE VOLEURS. — La démolition de deux vieilles maisons dans West-Street, près du marché de Smithfield, vient de procurer d'étranges découvertes. Depuis plusieurs jours la foule des curieux s'y porte; mais on n'y est admis qu'avec des billets de M. Wakeling, l'un des administrateurs de la paroisse de Saint-John's Square.

L'une de ces maisons, portant le n° 3, a été habitée, il y a plus d'un siècle, par le fameux voleur Jonathan Wild, celui qui immortalisa Fielding, l'auteur de Tom-Jones, en publiant, dans l'année 1741, son roman de Jonathan Wild, où la fiction ne peut être moins amusante que la vérité.

Un autre malfaiteur moins célèbre, nommé Williams, y a été arrêté dernièrement, et condamné ensuite aux assises de Middlesex. Ce procès a amené des révélations sur les habitudes des locataires de ces maisons portant les numéros 2 et 3, et qui avaient été bien des fois signalées comme servant de retraite à des gens de mauvaise vie. L'autorité municipale s'est enfin décidée à en faire l'acquisition pour assainir le quartier.

Au moment où le marteau des ouvriers allait jeter à bas ces murailles séculaires, chose fort rare à Londres, on a fait une étrange découverte : tout y était disposé de la manière la plus ingénieuse pour cacher au besoin une bande de voleurs, et soustraire aux perquisitions les produits de leurs rapines. Depuis ce temps, par ordre de la justice, l'œuvre de destruction a été suspendue. Des artistes s'occupent à dessiner ces bizarres constructions; des hommes de lettres viennent y puiser des inspirations pour composer les pages les plus sombres de leurs élocubrations romantiques.

Le duc de Cambridge, oncle de la reine, et lord Lonsdale, directeur des postes, ont eu la curiosité de visiter ces singuliers édifices. On avait placé des lampes dans tous les corridors et dans tous les réduits que le prince et sa suite désiraient voir dans tous leurs détails.

Les maisons n° 2 et 3 sont presque contiguës, mais sans communication. Le n° 3, occupé par un fabricant de chandelles, était fort suspect, et avait été plusieurs fois l'objet des perquisitions de la police qui étaient toujours demeurées sans résultat. Au n° 3 se trouvait une maison habitée par des femmes de mauvaise vie; mais on n'y avait jamais vu entrer de paquets paraissant contenir des effets volés.

Dernière le comptoir de la boutique du chandelier, au n° 3, on a trouvé, après beaucoup de recherches, deux trappes conduisant chacune à un long corridor. Dans l'un de ces corridors étaient de nombreux renforcements qui servaient de dépôt à des objets provenant de vols.

L'autre passage était destiné à faire évader les individus poursuivis par les constables; il ne menait pas dans la rue, mais à un escalier dans la partie supérieure duquel était une fenêtre donnant sur la rue dite Fleet-Ditch, espèce d'égoût qui sépare les deux habitations.

Une planche qui était là toujours prête, servait à passer subitement dans une des chambres de l'autre maison, et on en sortait par une porte de derrière.

Le prince et sa suite, après avoir parcouru un dédale de cours et d'aes tortueuses, sont arrivés à une oubliette qui n'a pas médiocrement excité leur surprise. C'est un caveau spacieux voûté en briques et dans lequel sans

doute plus d'un assassinat a été commis. On a trouvé dans un angle, au milieu de quelques décombres, un squelette et des ossements humains; tout près de là était le fragment d'un couteau de boucher qui a probablement servi à commettre de meurtres; il porte sur le manche, en lettres d'argent, ces mots : Benjamin Turtell, 19 juillet 1787.

Les habitants de ces infâmes repaires amenèrent dans cette oubliette les hommes ivres qu'ils avaient ramassés dans les rues de Londres; ils les dépouillaient de leurs bijoux, de leur argent, et les transportaient ensuite dans la rue; ou bien ils les étouffaient à la manière du fameux Burke, avec un masque de poix-résine, et vendaient leurs cadavres à des résurrectionnistes. La disparition de plusieurs habitants du quartier qu'on n'a jamais retrouvés autorise cette conjecture.

Le duc de Cambridge n'a pas manqué de se faire conduire dans la cellule où Williams est parvenu pendant si longtemps à se soustraire aux investigations de l'autorité. C'est une caverne creusée dans le tuf, où ce misérable, privé d'air et de lumière, était exposé à l'humidité. Ses complices lui apportaient des vivres, mais il ne pouvait plus sortir; toutes les issues des deux maisons avaient été cerclées par la police : des gardes de nuit y veillaient constamment. Williams a fini par trouver ce séjour insupportable, et il s'est livré de lui-même aux shériffs, sachant bien que la déportation l'attendait.

On s'attendait à faire des découvertes importantes dans la maison n° 2, mais les locataires dont les baux ne sont pas expirés s'opposent aux fouilles, et ils tirent parti de la curiosité excitée au plus haut degré. Ils imposent à ceux qui veulent entrer dans la maison de fortes rétributions qui servent amplement à payer leurs loyers arriérés. La spéculation s'est aussi établie sur les billets d'admission délivrés gratis par les commissaires de la paroisse; ils se vendent une ou deux couronnes. On est enfin parvenu à mettre un terme à cet ignoble trafic en limitant le nombre des billets de faveur.

Il est à peine concevable que dans une ville aussi populeuse, aussi riche que Londres, et qui devrait être la mieux policée de l'Univers, on ait souffert si longtemps un tel asile pour les brigands de toute espèce, surtout lorsque l'existence de cette autre cour des Miracles avait été dévoilée dès 1742 par un spirituel écrivain.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 juillet 1844, M. Potier (Jules Alexandre-Jean-Baptiste-Henry), ci-devant premier clerc de M. Guyon, notaire à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Hennet, successeur de M. Froger-Deschênes aîné.

Les Quatre fils Aymon attirent de plus en plus la foule à l'Opéra-Comique. Ce soir, la 11^e représentation.

Aujourd'hui, au Vaudeville, Satan, dont la vogue s'accroît chaque jour.

La représentation extraordinaire donnée ce soir aux Variétés se compose de : 1^o la reprise de Carmagnole, qui n'avait pas été jouée depuis longtemps; 2^o l'Opéra de la rue de Carmagnole; 3^o la 1^{re} représentation du Bal Mabille, avec le quadrille polka, dansé par les comiques; 4^o une fantaisie de Lucie, exécutée par M. Alfred Joly sur l'orgue mélodieux; 5^o de la reprise ou Chevalier du guet, par M. Davelous. On commencera par Sur les toits.

Spectacles du 8 août.

OPÉRA. — Diegarias, le Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Quatre Fils Aymon. VAUDEVILLE. — Feu mon Premier, Satan. VARIÉTÉS. — 1^{re} du Bal Mabille, le Chevalier du Guet. GYMNASE. — Clermont, les Surprises, une Jeunesse orangeuse. PALAIS-ROYAL. — Le Bûlet, Paris voleur, la Polka. PORTES-ST-MARTIN. — Don César de Bazan.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

M. C. LAFFITE, BLOUNT et Co, banquiers, 92, rue Bassa-du-Rempart, ont l'honneur de prévenir les porteurs des promesses d'actions de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon que le conseil d'administration a résolu de leur offrir, à leur choix, le remboursement des sommes versées par eux, ou le renouvellement de leur souscription.

Les porteurs de ces promesses d'actions sont priés de faire connaître leur option à MM. C. LAFFITE, BLOUNT et Comp., d'ici au 10 août courant.

ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX DE LA VEILLE.

Pour la France et l'étranger. L'abonnement pour la province est de 30 à 36 fr. par an pour les journaux de 48 à 60 fr., et de 35 à 44 francs pour ceux de 60 à 80 fr. Quatre francs de moins pour Paris. Tous les journaux sont en bon état. Il sera adressé un prix des journaux de la veille aux personnes qui en font la demande (affranchie), au Salon littéraire, rue Racine, 16, près l'Odéon.

SOCIÉTÉ ANONYME. FILATURE DE LIN D'AMIENS.

L'Assemblée générale annuelle a eu lieu le 6 de ce mois; il a été décidé que sur les bénéfices nets de l'année, dont le montant est de 352,462 francs 31 cent., une somme de 114,433 francs 72 cent. sera mise au compte de réserve, et que le surplus servira à distribuer un dividende de 27 fr. 50 cent. par action de 500 fr. pour les bénéficiaires de l'année, intérêts compris; le paiement aura lieu, à partir du 30 septembre prochain, au siège de la société, de 10 à 2 heures, rue des Pâtes-Ecuries, 24.

PATOREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de FOUETS ET CRAVACHES IN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PH. COLBERG.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau. Consultations médicales gratuites de 1 à 2 heures, passage Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, 4.

LA MAISON TAULERA DE CATALOGNE

(Espagne), connue depuis nombre d'années pour la fabrication des bouchons, ayant appris qu'un individu se permettait de faire des offres de services en son nom, s'empresse de faire connaître à MM. les négociants que M. GUERIN, rue Poydoux, 22, à Paris, est le seul représentant autorisé en France pour la vente de ses bouchons. M. GUERIN représente aussi la maison VANDENBROUCKE de Belgique pour les bouchons.

1844, enregistré. Il appert qu'entre 1^o Edouard LEBEL, négociant, demeurant à Bucharest (Valachie); 2^o M. Alden GUERIN, négociant, demeurant à Bucharest; 3^o et Sincère Zéphir PARCZ, fabricant de vins, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 29; il a été formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat à Paris, la vente et l'exploitation à Bucharest des articles de l'industrie parisienne, dont la durée a été fixée à trois années, qui ont commencé le 1^{er} août 1844; que le siège social sera à Bucharest et à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 29; que les raisons et signatures sociales seront LEBEL, GUERIN et Comp.; chacun des associés aura la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: ARNAUD, rue Bourbon-Villeneuve, 46. (3641)

D'un acte sous signature privée fait en 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Jacob WORMS, maître imprimeur, demeurant à Montmartre, 20; 2^o M. Adrien DELCAMPRE, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 3^o M. Augustin LORILLIERE, propriétaire, demeurant à La Villette, rue de Flan-dre, 45; 4^o M. Emile LALOUBERE, propriétaire du journal l'Annonce, à Bordeaux, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 58; ont formé entre eux une société en nom collectif sous la dénomination de : Typographe nationale, et sous la raison sociale WORMS, E. LALOUBERE et Co. dont le siège est à Montmartre, boulevard Pigalle, 46. Le capital social est fixé à 90,000 francs, et par les associés dans les termes de l'acte de société.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o M. Louis-Pierre GARDIE, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 113; 2^o M. Claude-François BARBIER, demeurant à Paris, susdite galerie de Valois, 113, au Palais-Royal. La signature sociale et la direction des affaires appartiendront au sieur Lasse seul.

Pour extrait: A. LAFOSSÉ, LANSÉ, (3640)

D'un acte sous seing privé, du 1^{er} août 1844, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent. (fol. 41 r. e. 9).

Il appert que : 1^o